

**Division des personnels enseignants
DPE**

Versailles, le 17 mars 2025

Réf. : DPE 2025 – N° 046
Affaire suivie par : Service Parcours
Professionnels
Accueil-mutation@ac-versailles.fr

Étienne CHAMPION,
Recteur de l'académie de Versailles

☎ : 01.30.83.49.99

à

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Rectorat	I	INSPE
I	DSDEN	A	Universités et IUT
I	78	A	Gds. Etab. Sup
I	91		CANOPE
I	92		CIEP
I	95	A	CIO
A	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
A	91		CROUS
A	92	A	DDCS
A	95	A	78
A	Lycées	A	91
A	78	A	92
A	91	A	95
A	92	I	DRONISEP
A	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 38 p.
Annexes 22 p.
Total 60 p.

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation Nationale

Pour information

Objet : Mobilité des personnels enseignants du second degré,
personnels d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale - préparation de la rentrée scolaire 2025

Références : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité
des personnels de l'académie de Versailles
BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024
Nds n° MENH2423580N du 22 octobre 2024

<p>- POINTS CLÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PHASE INTRA-ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE (INTRA) - MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE (SPEA) - RÉAFFECTATION SUITE À UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE - AFFECTATIONS EN DÉLÉGATION FONCTIONNELLE - PHASE D'AJUSTEMENT (AJUAFA)
<p>- NOUVEAUTÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPPRESSION DU DISPOSITIF DES BONIFICATIONS LIEES A L'AFFECTATION D'UNE ZONE EXCENTREE - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS : PRISE EN COMPTE DE L'ENFANT À CHARGE EN SITUATION DE HANDICAP QUEL QUE SOIT SON ÂGE ET IMPOSITION COMMUNE DES AGENTS PACSES
<p>CALENDRIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DU 25 MARS (12H) AU 7 AVRIL 2025 (12H) : SAISIE DES VŒUX POUR LES MOUVEMENTS INTRA, SPEA ET AJUAFA - 4 JUIN 2025 : RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

L'objet de la présente circulaire est de signaler à votre attention les calendriers et les modalités d'organisation des opérations de mobilité et d'affectation des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation de rentrée 2025.

Les personnels concernés par le mouvement intra-académique sont invités à consulter le B.O.E.N.J.S cité en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O.E.N.J.S à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité. Il convient également d'informer par courriel les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés à votre établissement en les invitant à consulter la présente circulaire suivie de ses 9 annexes et le B.O.E.N.J.S.

Table des matières

<i>I.Le mouvement intra-académique</i>	4
1.Organisation du mouvement intra-académique	4
1.1.Calendrier des opérations	4
1.2.Accompagnement des personnels tout au long de leur démarche	5
1.3.Déroulement des opérations du mouvement intra-académique	6
1.4 Participants	8
1.5 Formulation des vœux	10
1.6 Extension des vœux	11
2.Eléments de barème de la phase intra-académique	12
2.1 Demandes liées à la situation familiale	12
2.2.Demandes liées à la situation personnelle	17
2.3.Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnels	20
2.4.Bonifications liées au caractère répété de la demande (vœu préférentiel)	27
<i>II.Le mouvement spécifique académique (SPEA)</i>	28
1.Calendrier	28
2.Dispositif d'information	28
3.Modalités de candidatures	28
4.Confirmation des demandes de mutation	29
5.Modalités d'affectation	30
6.Postes concernés et qualifications requises	31
<i>III.Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire (MCS)</i>	32
1.Calendrier	32
2.Personnels concernés	32
3.Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire	32
3.1 Les règles applicables à la désignation d'office	32
3.2 Règles applicables aux candidats volontaires	32
3.3 Ancienneté de poste	33
3.4 Participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation	33
3.5 Formulation des vœux	33

3.6 Traitement des vœux	33
3.7 Conséquence sur l'ancienneté de poste	34
4. Mesure de carte scolaire portant sur un PEGC	34
5. Cas particulier	34
6. Accompagnement	34

IV. Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré public 35

1. Calendrier	35
2. Modalités de candidature	35
3. Modalités d'affectation	35
4. Cas particuliers	36
5. Contacts	36

V. Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR) 37

1. Calendrier	37
2. Formulation des préférences	37
2.1 Participants	37
2.2 Saisie des préférences	37
2.3 Confirmation des préférences	37
3. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR	38
3.1 Barème	38
3.2 Modalités d'affectation	38

Annexe 1. Fiche de déclaration de volontariat de mesure de carte scolaire

Annexe 2. Codes des communes

Annexe 3. Codes des regroupements de communes

Annexe 4. Zones de remplacement

Annexe 5. Codes RNE des CIO et IEN de circonscriptions

Annexe 6. Etablissements en éducation prioritaire

Annexe 7. Demande de priorité au titre du handicap

Annexe 8. Demande de mutation intra-académique - PEGC

Annexe 9. Fiche de préférences d'affectation à l'année en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)

I. Le mouvement intra-académique

Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation ou retrouver une affectation dans le 2nd degré (réintégration).

L'examen des demandes de mutation intra-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les personnels participant à la phase intra-académique d'une académie autre que Versailles, obtenue au mouvement interacadémique, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils sont invités à rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

1. Organisation du mouvement intra-académique

1.1. Calendrier des opérations

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mercredi 19 mars 2025 (17h)	Accueil à l'université de Nanterre des stagiaires affectés à la rentrée 2024 dans l'académie de Versailles
Mardi 25 mars 2025 (12h) ↓ Lundi 7 avril 2025 (12h)	Saisie sur I-Prof/SIAM des demandes de mutation
Au plus tard le mercredi 26 mars 2025	Mise à disposition de la liste des postes à complément de service sur le site académique
Vendredi 28 mars 2025 (17h)	Webinaire d'information à destination des entrants dans l'académie à la rentrée 2025 et des titulaires participants volontaires
Lundi 31 mars 2025 (23h59)	Date limite de retour des déclarations de volontariat pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire
Mardi 8 avril 2025 ↓ Dimanche 13 avril 2025 (23h59)	Téléchargement des confirmations de demande de mutation sur I-Prof/SIAM
Mardi 8 avril 2025 ↓ Dimanche 13 avril 2025 (23h59)	Retour des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris
Dimanche 13 avril 2025 (23h59)	Date limite de retour à la médecine des personnels des dossiers de demande de mutation au titre du handicap
Lundi 5 mai 2025 (14h)	Affichage sur I-Prof/SIAM des projets de barèmes retenus (barèmes non définitifs)
Lundi 5 mai 2025 (14h) ↓ Jeudi 22 mai 2025 (23h59)	Période de demande de rectification des barèmes retenus et de transmission de pièces justificatives complémentaires via Colibris
Vendredi 23 mai 2025 (16h)	Affichage sur I-Prof/SIAM des barèmes définitifs
Mercredi 4 juin 2025 (16h)	Résultats du mouvement Affichage des affectations sur I-Prof/SIAM

1.2. Accompagnement des personnels tout au long de leur démarche

➤ (En amont des processus de mobilité :

Le portail mobilité du site de l'académie de Versailles permet d'accéder à :

- Une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- Un calendrier des opérations,
- Des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique (profil des postes, modalités de candidature),
- La liste des postes à complément de service,
- La liste des établissements du second degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite.

Par ailleurs, deux dispositifs académiques d'information sur la thématique du mouvement intra-académique sont prévus et animés par la division des personnels enseignants au cours desquels seront abordés :

- Les modalités de participation,
 - Le calendrier,
 - Le barème et les bonifications.
- Un accueil est proposé le **mercredi 19 mars 2025 à 17h00** à l'université de Nanterre (92), à destination des enseignants stagiaires ayant obtenu l'académie de Versailles à la rentrée 2025. Une convocation leur sera transmise par l'EAFC. Les représentants des organisations syndicales de l'académie seront également présents en amont pour rencontrer les candidats.
 - Un webinaire est organisé par la DPE pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles le **vendredi 28 mars 2025 à 17h00**. Tous les titulaires de l'académie peuvent également y assister en se connectant via le lien :

<https://versailles-event.webex.com/versailles-event/j.php?MTID=m4d8c3a1c7a0a025a2dd58453d1cfb748>

A l'issue de l'intervention de la DPE, des espaces de communication permettront aux candidats de rencontrer les organisations syndicales représentatives de l'académie. Pour obtenir les liens, les participants sont invités à transmettre un courriel à accueil-mutation@ac-versailles.fr.

➤ Pendant les processus de mobilité :

- Les services de la DPE sont à la disposition des candidats à la mobilité pour leur apporter une aide personnalisée tout au long du processus de mutation,
- Les services de gestion sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les candidats :

EPS	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : Toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie, NSI
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : Toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés
CPE / PSYEN	ce.dpe9@ac-versailles.fr

Pour rappel, tout contact auprès de l'administration doit se faire via la messagerie professionnelle du candidat en précisant dans l'objet du courriel le nom, prénom et discipline.

- Un service téléphonique d'accueil académique est disponible au : 01 30 83 49 99 du mardi 25 mars 2025 au jeudi 22 mai 2025,
- Un accueil individuel sur rendez-vous est possible de 9h à 12h et de 13h30 à 17h au rectorat,
- Le service parcours professionnels en charge de la coordination du mouvement : accueil-mutation@ac-versailles.fr,
- Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires par courriel, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus sur :
 - La prise en compte de leur demande, à la fermeture du serveur,
 - L'affichage des barèmes,
 - Les délais octroyés pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation,
 - Toutes informations utiles au suivi de leur dossier.

➤ Après les processus de mobilité :

Le jour de la publication des résultats du mouvement, les candidats reçoivent un courriel pour les informer de la disponibilité des résultats sur I-Prof/SIAM ainsi que des modalités de recours.

A la suite de l'affichage des résultats du mouvement intra-académique, des précisions relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines et la liste des postes spécifiques vacants après mouvement seront affichées sur le site académique.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels concernés par une candidature sur un poste.

1.3. Déroulement des opérations du mouvement intra-académique

1.3.1 Formulation des demandes

Les demandes de participation au mouvement intra-académique devront obligatoirement être enregistrées sur le serveur I-Prof/SIAM (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) **du mardi 25 mars 2025 (12h) au lundi 7 avril 2025 (12h)**.

En cas de difficultés techniques, les candidats sont invités à contacter l'assistance informatique (via Cariina en joignant une copie d'écran d'échec de la connexion) et à se signaler auprès de leur service de gestion (voir coordonnées en page précédente).

1.3.2 Transmission des demandes

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur I-Prof/SIAM **dès le 8 avril 2025 et au plus tard le 13 avril 2025**,
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande de mutation et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge),
- Dater et signer sa confirmation de demande de mutation,
- Téléverser sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - avant **le 13 avril 2025 (23h59)** délai de rigueur via Colibris accessible par l'URL : <https://acver.fr/colibrisdpe> ou le QR code ci-après :



Les personnels ayant obtenu une autre académie que Versailles au mouvement interacadémique doivent transmettre leur dossier à leur future académie selon les modalités définies par cette dernière.

1.3.3 Demandes de modification ou d'annulation

Après le 13 avril, les demandes de modification et d'annulation sont à formuler jusqu'au 22 mai 2025 (23h59) via Colibris : <https://acver.fr/colibrisdpe>.

Après avoir confirmé leur demande de mutation et dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2423580N du 22 octobre 2024, les candidats peuvent :

- En demander la modification en joignant un justificatif de leur situation uniquement pour les motifs suivants :
 - Enfant né,
 - Enfant à naître,
 - Mutation imprévisible du conjoint.
- En demander l'annulation (sans justification)

1.3.4 Demandes de participation tardive

Les demandes de participation tardive sont à formuler jusqu'au 22 mai 2025 (23h59) via Colibris en joignant un justificatif de la situation : <https://acver.fr/colibrisdpe>.

Les demandes sont examinées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2423580N du 22 octobre 2024 :

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant,
- Mutation imprévisible du conjoint,
- Mesure de carte scolaire.

1.3.5 Consultation des barèmes

Les barèmes peuvent évoluer tout au long de la procédure.

- A la saisie des vœux, les barèmes sont indicatifs et reflètent uniquement les éléments déclarés par le candidat.
- Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage sur I-Prof/SIAM.

Les candidats auront la possibilité d'échanger avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème via Colibris <https://acver.fr/colibrisdpe> afin de :

- Mieux comprendre les barèmes validés,
- Produire des pièces complémentaires à leur dossier,
- Demander la rectification de leur barème.

Ces demandes de rectification seront prises en compte jusqu'au **22 mai 2025 (23h59)**. Il est toutefois conseillé aux candidats d'engager ces échanges avec l'administration au plus tôt après l'affichage des barèmes.

En cas de situation individuelle particulièrement sensible, pour laquelle les échanges électroniques se seront révélés insuffisants, les candidats auront la possibilité de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès de leur service de gestion jusqu'au 20 mai 2025.

Jusqu'à l'affichage définitif, l'administration procède à des contrôles des barèmes qui peuvent engendrer une modification à la hausse ou à la baisse. Le cas échéant, les candidats en sont systématiquement informés par leur gestionnaire.

- Au second affichage, les barèmes deviennent définitifs. Ils ne sont plus susceptibles de modification.

1.3.6 Résultats du mouvement

Le classement se fonde sur un barème. Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères, détaillés infra, prenant en compte les éléments liés à la situation des candidats et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème par un algorithme qui confronte tous les barèmes, les vœux et les possibilités d'affectation des candidats dans une même discipline. S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique (hors vœu GEO).

Les résultats du mouvement seront communiqués aux candidats **le mercredi 4 juin 2025 (16h) via I-Prof/SIAM**.

Pour les personnels sollicitant concomitamment plusieurs mobilités, priorité sera donnée dans cet ordre à :

- La demande d'affectation au mouvement ULIS,
- La demande d'affectation au mouvement spécifique académique,
- La demande d'affectation au mouvement intra-académique.

1.3.7 Conditions et modalités de recours sur la décision d'affectation

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - **uniquement** via Colibris – au plus tôt et dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via I-Prof/SIAM :

<https://acver.fr/colibrisdpe>

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir une organisation syndicale de son choix pour l'assister dans sa démarche.

Dans le cas de figure où une erreur matérielle est avérée, l'administration proposera au candidat lésé, une mesure de réparation spécifique prévue dans la présente circulaire.

Les services académiques procèdent à l'étude des recours :

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement syndical, l'administration communique avec le représentant mandaté sur la situation de l'agent avant de transmettre une réponse à l'agent via Colibris.

1.4 Participants

1.4.1 Stagiaires

Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2025), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou à profil,
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de

professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF),

- Les stagiaires doctorants contractuels ou ATER arrivant au terme de leur contrat.

En cas de non titularisation, la participation et le résultat du mouvement sont annulés sauf pour les stagiaires en situation de prolongation bénéficiant d'un avis favorable de tous les évaluateurs au moment des instances de titularisation.

1.4.2 Titulaires

Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou à profil,
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2025,
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2024 et les personnels réintégréés en cours d'année scolaire,
- Les personnels réintégrant après disponibilité ou détachement au 1er septembre 2025,
- Les personnels en congé longue durée ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) avec perte de poste ayant sollicité leur réintégration auprès du conseil médical pour le 1er septembre 2025,
- Les personnels réintégrant après congé parental avec perte de poste au 1er septembre 2025,
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- Les ATER, les moniteurs et les doctorants contractuels,
- Les personnels détachés de « catégorie A » dès lors qu'ils sollicitent leur intégration à la rentrée 2025,
- Les personnels en changement de discipline dans leur dernière année probatoire.

Ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement intra-académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie,
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2025 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental-EPS,
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

1.4.3 Candidats aux fonctions d'ATER

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2025, l'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions au plus tard le 15 juin 2025 et :

- S'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique pour les participants obligatoires,
- S'ils n'ont pas candidaté au mouvement intra-académique pour les participants volontaires.

1.4.4 Professeurs d'enseignement général de collège

Doivent participer obligatoirement, les personnels qui :

- Demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement,

- Ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire,
- Entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement interacadémique.

Peuvent participer les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'établissement.

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives (cf. annexe 8) concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

1.5 Formulation des vœux

Le candidat peut formuler au maximum 20 vœux (vœux spécifiques académiques compris). Les modalités de du mouvement spécifique sont précisées dans la rubrique II de la présente circulaire.

Les vœux portent sur :

- **Des vœux précis** : le vœu porte uniquement sur un établissement (vœu ETB)

Cas particulier des PSYEN-EDA :

En cas de formulation d'un vœu ETB correspondant à une circonscription (IEN, cf. annexe 5), le candidat a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché, le vœu portant sur un couplage IEN-école.

- S'il ne précise pas d'école de rattachement dans la liste des écoles liées à l'IEN, il sera rattaché indifféremment dans l'une des écoles liées à l'IEN.
 - S'il souhaite uniquement changer d'école de rattachement, il doit formuler le vœu de son IEN couplé à cette école.
- **Des vœux larges** sur zones géographiques avec la possibilité de préciser le type d'établissement. Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM (cf. annexe 2)
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO (cf. annexe 3)
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- **Des zones de remplacement** : le candidat postule alors sur un poste de titulaire de zone de remplacement (TZR). Il existe trois types de zones (infra-départementale, départementale et académique) qui varient en fonction de la discipline du candidat (cf. annexe 4).

Pour les disciplines en zone infra départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur l'une des 2 zones infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'une des 8 zones infra-départementale de l'académie
Pour les seules disciplines en zone départementale	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'un des départements de l'académie

	(vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
Pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne doit pas saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire. Le cas échéant, ce vœu et ceux qui suivent seront invalidés (sauf en cas de mesure de carte scolaire).

Il ne doit pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles et sa région s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf mesure de carte scolaire).

1.6 Extension des vœux

Pour tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, s'il n'est pas possible de leur attribuer une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une extension des vœux formulés. L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général académique**.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

➤ Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale :

- Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré,
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré,
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous,
- Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous.

Le tableau se lit par colonne.

YVELINES - 78	ESSONNE - 91	HAUTS DE SEINE - 92	VAL D'OISE - 95
↓ 95	↓ 78	↓ 95	↓ 78
↓ 91	↓ 92	↓ 91	↓ 92
↓ 92	↓ 95	↓ 78	↓ 91

➤ Pour les disciplines en ZR académique :

- Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré,
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus,
- Puis en zone de remplacement académique.

➤ Extension en cas de 1^{er} vœu de taille académique :

- À partir d'un vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie,
- À partir d'un vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie.

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivants :

- L'ancienneté de service,
- L'ancienneté de poste,
- Les bonifications familiales,
- La mutation simultanée,
- L'exercice des fonctions de remplacement,
- Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires.

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Ne sont pas soumis à l'extension :

- Les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement ou entrés dans l'académie en 2024 ou 2023 disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points (barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste) ayant formulé au moins un vœu de type « GEO » ou plus larges,
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

Pour ces candidats, si aucun de leurs vœux n'est satisfait, ils seront affectés provisoirement à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).

Ils seront participants obligatoires au mouvement intra-académique 2026 et éventuellement 2027 pour obtenir une affectation définitive.

2. Eléments de barème de la phase intra-académique

Le barème intra-académique permet d'établir un ordre de classement des demandes en intégrant les priorités légales de mutation définies par les textes.

Il prend en compte les éléments liés à la situation des personnels.

2.1 Demandes liées à la situation familiale

2.1.1 Rapprochement de conjoints (RC)

2.1.1.1 Conditions à remplir

➤ Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Agents mariés au plus tard le 31 août 2024,
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2024,
- Agents ayant soit :
 - Un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2024,
 - Un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024,
 - Un enfant à charge en situation de handicap s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité et quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

➤ Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2025 ou être en situation de handicap s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité et ce quel que soit son âge. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

➤ Autres conditions à remplir

- Pour bénéficier du rapprochement de conjoints :
 - Le 1er vœu infra-départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoints,
 - Le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoints.
 - Le conjoint doit par ailleurs soit :
 - Exercer une activité professionnelle,
 - Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme,
 - Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, suite à cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2022. En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2024. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2025 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par le recteur pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent pas prétendre au rapprochement de conjoints.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

NB 1 : Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

- Il y a rapprochement de conjoints si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :
 - Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus,
 - Les communes d'activité professionnelle des conjoints sont différentes,
 - La commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en rapprochement de conjoints sont différentes (sauf titulaire de zone de remplacement et stagiaire).
 - Pour les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement interacadémique :
 - Si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoints, le département pris en compte sera obligatoirement celui saisi au mouvement interacadémique,
 - Si le département du rapprochement de conjoints se situe dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoints est possible sur certains départements de l'académie de Versailles (voir tableau ci-dessous). La modification du département est techniquement impossible sur I-Prof/SIAM. Le département demandé doit être indiqué en rouge sur la confirmation de demande de mutation pour être pris en compte.

- Pour les titulaires de l'académie de Versailles en 2024/2025 :
 - En poste définitif en établissement, la résidence demandée pour le rapprochement de conjoints doit être située dans une autre commune que le poste définitif,
 - En poste définitif sur une zone de remplacement.
- Si le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint se situe dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous.

ACADEMIES	AMIENS	CRETEIL	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS
Département de l'académie limitrophe	Dpt 02 Dpt 60 Dpt 80	Dpt 77 Dpt 93 Dpt 94	Dpt 14 Dpt 27 Dpt 50 Dpt 61 Dpt 76	Dpt 18 Dpt 28 Dpt 36 Dpt 37 Dpt 41 Dpt 45	Dpt 75
Département de l'académie de Versailles compatible	Dpt 95	Dpt 91 Dpt 92 Dpt 95	Dpt 78 Dpt 95	Dpt 78 Dpt 91	Dpt 92

Si le rapprochement de conjoints est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être octroyées.

2.1.1.2. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le recteur, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2024 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2024 et du 1^{er} septembre 2025 inclus.

➤ Situation familiale

- Agents mariés : une photocopie du livret de famille,
- Agents pacsés : un extrait d'acte de naissance postérieur au 1^e septembre 2024 portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts :
 - Pour les agents Pacsés depuis plus d'un an : fournir la déclaration d'impôt commune,
 - Pour les agents Pacsés depuis moins d'un an : fournir, en plus de la copie du PACS, un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal unique (ex : capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS).
- Agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- En cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2024 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2024,
- En cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence,
- En cas d'enfant majeur en situation de handicap : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté et tout document de la MDPH.

➤ Situation professionnelle du conjoint

- Conjoint personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ou le dernier bulletin de salaire,

- Conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service),
- Conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc.
- Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives,
- Conjoint intermittent : tout document justifiant des différentes missions ou emplois effectués avec mention du lieu d'exercice et de la durée et inscription France Travail,
- Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan et auto-entrepreneur ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple: déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.),
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération,
- Conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2022, et également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- Conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.),
- Conjoint ATER ou doctorant contractuel : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de paie correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire),
- Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

➤ Demande de rapprochement sur la résidence privée (joindre obligatoirement les documents relatifs à la résidence professionnelle du conjoint tels que listés ci-dessus) :

- Toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

2.1.1.3. Bonifications

- 30,2 points sur les vœux de type COM, GEO et ZRE à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- 150,2 points sur les vœux de type DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2025 ou par enfant en situation de handicap qui ne peut subvenir seul à ses besoins quel que soit son âge :
 - 25 points sur les vœux de type COM, GEO et ZRE à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
 - 100 points sur les vœux de type DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

➤ Points pour années de séparation :

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts,
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint,
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94),
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée,
- Les agents qui ont participé au mouvement 2024, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2024/2025. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent,
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint,

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

- Une seule année de séparation peut être accordée au titre du stage,
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Précision : Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

- Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie,
- Le congé de formation professionnelle,
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service civique,
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

2.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires,
- Deux agents stagiaires,
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée ne sont pas cumulables.

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement,
- 100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement.

2.1.3 Autorité parentale conjointe

2.1.3.1 Conditions

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase interacadémique.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) présentant une décision de justice relative à la garde des enfants et des justificatifs identiques à ceux demandés dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

Dans le cas où, un agent ne peut présenter de documents relatifs à la profession de l'autre parent, il pourra joindre un certificat de scolarité et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent. Il ne pourra alors prétendre à la bonification complémentaire au titre des années de séparation.

2.1.3.2 Bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées relatives à la séparation professionnelle avec l'autre parent bénéficiaire de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

2.2. Demandes liées à la situation personnelle

2.2.1. Situation de handicap

2.2.1.1 Conditions à remplir

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

➤ Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévus par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH (la preuve de dépôt ne suffit pas),

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
 - Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
 - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Pour pouvoir prétendre à la bonification au titre de la priorité médicale, les candidats doivent déposer un dossier médical complet et comprenant des justificatifs récents auprès du médecin des personnels, conseiller du recteur (cf. annexe 7).

Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement interacadémique 2025 devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2025.

Le recteur, après avis du médecin des personnels, attribue le cas échéant la bonification.

La demande peut être formulée au titre :

- De l'agent BOE,
- Du conjoint BOE de l'agent,
- D'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave.

La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

2.2.1.2 Bonifications

- 100 points automatiques sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via Colibris).
- 1000 points de bonification spécifique sur le vœu large (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne dont la situation de handicap a été reconnue (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave ou un enfant en situation de handicap s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent compléter l'annexe 8, l'accompagner de toutes les pièces médicales nécessaires à l'expertise et l'adresser au médecin des personnels avant le 13 avril 2025 (23h59) à : ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

A noter :

- **Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.**
- **Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.**

2.2.1.3 Exemples de situations

Le candidat formule 3 vœux : le vœu COM* Versailles, le vœu GEO* Versailles et sa région et le vœu DPT* 78. (* signifie que le vœu est formulé sans restriction de poste).

Situation n° 1 : Le candidat est BOE mais sa demande de mutation n'est pas liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE à la DPE via Colibris.

Bonification accordée au titre du BOE	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
---------------------------------------	--

Situation n°2 : Le candidat est BOE et sa demande de mutation est liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE et son dossier au médecin des personnels.

Avis favorable du médecin sur le vœu 2	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 1000 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°3 : Le candidat n'est pas BOE, sa demande concerne son conjoint BOE ou son enfant en situation de grave maladie. Il transmet son dossier au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 3	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 1000 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 0 point

2.2.1.4 Liste des maisons départementales des personnes handicapées en Ile-de-France

DEPARTEMENTS	ADRESSES	COORDONNEES
75 – Paris	69, rue de la Victoire 75009 Paris	08.05.80.09.09 contact@mdph.paris.fr
77 – Seine-et-Marne	16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple	08.00.14.77.77 ou 01.64.19.11.40 contact@mdph77.fr
78 – Yvelines	Adresse postale : TSA 60 100 78 539 Buc Cedex Accueil physique : 18 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt	08.01.80.11.00 autonomie78@yvelines.fr
91 – Essonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Evry	01.69.91.78.00 mdphe@cd-essonne.fr
92 – Hauts-de-Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01.41.91.92.50 mdph@mdph92.fr
93 – Seine-Saint-Denis	Immeuble Érik Satie 7/11, rue Erik Satie 93000 Bobigny	01.43.93.86.86 info@place-handicap.fr
94 – Val-de-Marne	Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil	01.43.99.79.00 mdph94@cg94.fr
95 - Val-d'Oise	Hôtel du département, bâtiment H 2 avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise	01.34.25.16.50 maisonduhandicap@valdoise.fr

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de la résidence du candidat si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdph.fr).

2.2.2. Demande au titre de la situation sociale

Les situations sociales particulièrement graves ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification dans le cadre du barème. Toutefois, les agents concernés peuvent bénéficier d'un suivi individualisé à l'issue du mouvement et sont invités à se signaler à ce.smis@ac-versailles.fr.

2.2.3. La mutation simultanée non bonifiée

La mutation simultanée est possible pour deux agents non conjoints mais ne déclenche pas l'octroi d'une bonification.

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires,
- Deux agents stagiaires,
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps relevant du service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

2.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnels

2.3.1 Ancienneté de service (échelon)

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2024 par promotion ou au 1^{er} septembre 2024 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Classe	Nombre de points
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

2.3.2 Ancienneté dans le poste

2.3.2.1 Conditions

Peuvent se prévaloir d'une ancienneté de poste :

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme,
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'éducation nationale,
- Les personnels affectés à titre provisoire (ATP ou APA) ou en poste adapté (DEX) bénéficient de l'ancienneté de poste précédant l'ATP, l'APA ou la DEX à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP d'APA ou de DEX.

2.3.2.2 Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- Le congé de mobilité,
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, CAPLP, ENM, Institut national du service public),
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- Le détachement de catégorie A,
- Le congé de longue durée, de longue maladie, CITIS,
- Le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps relevant du service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré),
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié,
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires,
- Les personnels réaffectés suite à un congé parental.

2.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP)

2.3.3.1 Conditions

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

➤ À l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Peuvent y prétendre tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif un vœu sur un établissement entrant dans le dispositif de l'éducation prioritaire, quel que soit le rang du vœu.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

Cas particulier des néo-titulaires :

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2025 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou non lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur I-Prof/SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés,
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+,
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais,
- Cette disposition s'appliquera aux titulaires de zone de remplacement (TZR) affectés à l'année (AFA) lors de la phase d'ajustement (phase d'affectation des TZR).

➤ À la sortie du dispositif « éducation prioritaire »

La bonification « sortie d'éducation prioritaire » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux. La bonification est accordée dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans.

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés :

- À titre définitif,
- En tant que TZR (l'établissement de rattachement n'est pas pris en compte),
- À titre provisoire.

Le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2025 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement :

- Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation,
- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2024.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP) dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans I-Prof/SIAM, bénéficieront de la bonification correspondante si leur service atteint une durée de 6 mois ou plus avant l'affichage définitif des barèmes.

La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement relevant de l'éducation prioritaire. L'ancienneté EP tiendra compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

2.2.3.2 Bonifications

➤ Entrée dans un établissements relevant de l'éducation prioritaire

- 150 points si l'établissement est classé REP+,
- 80 points si l'établissement est classé REP ou politique de la ville,
- 60 points sur un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes restreints éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et politique de la ville).

➤ Sortie du dispositif « éducation prioritaire »

Sur les vœux de type ETB ou vœux COM, GEO, DPT, ACA restreints à un type d'établissement (LYC, CLG, EP) :

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville,
- 50 points pour une affectation en REP.

Sur les vœux de type COM, GEO, DPT, ACA non restreints à un type d'établissement (VOEU*) :

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville,
- 150 points pour une affectation en REP.

2.3.4 Suppression du dispositif des bonifications liées à l'affectation d'une zone excentrée

Les bonifications relatives à l'entrée ou à la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée mises en place depuis le mouvement intra-académique 2021 sont supprimées.

Toutefois, les candidats ayant obtenu un poste en zone excentrée entre 2021 et 2024 en ayant bénéficié de la bonification correspondante pourront prétendre à la bonification de sortie dès lors qu'ils auront effectué 5 ans dans ce même établissement.

- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP...)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d'établissement (à l'exception des agrégés formulant un vœu restreint lycée)

Cette mesure s'appliquera jusqu'au mouvement 2029.

2.3.5 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni d'ex-contractuel de l'éducation nationale

2.3.5.1 Conditions

Peuvent en bénéficier :

- Les stagiaires,
- Les ex-stagiaires 2024 et 2023 sous réserve qu'ils ne l'aient pas utilisée précédemment et qu'ils n'aient pas bénéficié de la bonification ex-contractuel.

L'agent ayant validé cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.

2.3.5.2 Bonifications

- 15 points sur le vœu au choix du candidat.

Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur la confirmation de demande de mutation. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé (hors SPEA).

2.3.6 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

2.3.6.1 Conditions

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement interacadémique.

2.3.6.2 Bonifications

- 20 points sur les vœux COM, GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- 150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

2.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degré d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

2.3.7.1 Conditions

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement interacadémique.

2.3.7.2 Bonifications

- 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclusion de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

2.3.8 Réintégration à divers titres

Les agents sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

➤ Retour de congé longue durée (CLD) ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

1000 points de bonification sont accordés sur les vœux ci-dessous sans obligation de tous les formuler :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales) », ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

➤ Autres situations avec perte de poste : (poste adapté de courte ou de longue durée, disponibilité, détachement...)

1000 points de bonification sont accordés sur le vœu :

- DPT correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra-académique avant la perte de poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste et à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,
- ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation (ZRA pour les disciplines en ZRA).

➤ Réintégration de congé parental ayant entraîné une perte de poste

1000 points de bonification sont accordés sur les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales), puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1000 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

2.3.9 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification est mise en place pour valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre à cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans un établissement engagé dans un CLA et justifier de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2025.

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir de cette bonification que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase interacadémique.

La bonification est de 60 points sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

2.3.10 Candidats agrégés

Une bonification est accordée aux enseignants agrégés formulant des vœux lycée.

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée. Les professeurs agrégés d'EPS bénéficieront de cette bonification sur les vœux lycée et lycée professionnel.

- 120 points sont accordés sur les vœux précis ETB,
- 150 points sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

2.3.11 Candidats concernés par une erreur matérielle

Les candidats concernés par une erreur matérielle lors d'un mouvement peuvent prétendre à une bonification lors du mouvement suivant :

➤ Candidats titulaires n'ayant pas pu être réaffectés sur leur poste initial à l'issue du mouvement et/ou affecté à titre provisoire

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement de l'année N-1,
- Maintien de l'ancienneté de poste,
- Choix des candidats de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s),
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux.

➤ Candidats ayant pu être réintégrés sur le poste occupé avant mouvement

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement de l'année N-1,
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s),
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux.

2.3.12 Candidats concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Si la mesure de carte scolaire est antérieure à l'année 2025, les agents peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante s'ils sont réaffectés hors de cette commune.

La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

La bonification s'élève à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA tout type de poste, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) » (cf. p 34).

Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils sont générés automatiquement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1500 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

2.3.13 Exercice sur une zone de remplacement (ZR)

- Bonification de 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone,
- Et 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté sur la même zone.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances ou un remplacement.

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie ou en CITIS, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

➤ Bonification pour les candidats souhaitant un poste fixe

150 points de bonification sur le vœu DPT du département correspondant à :

- L'établissement de rattachement (RAD),
- L'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut l'affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclusion de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

2.3.14 Candidats en changement de discipline

Pour obtenir un poste définitif dans sa nouvelle discipline, l'enseignant engagé dans un changement de discipline a l'obligation de participer au mouvement intra-académique lors de son année probatoire (la seconde année pour les changements vers les mathématiques et les Sciences Industrielles de l'Ingénieur - SII).

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine.

L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat en changement de discipline est contrainte.

Le candidat conservera également le bénéfice de son ancienneté de poste pour sa deuxième participation au mouvement dans sa nouvelle discipline. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans la nouvelle discipline.

2.3.15 Candidats détachés de catégorie A

Les personnels détachés de catégorie A sollicitant leur intégration à la rentrée 2025 doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. 1000 points de bonification sont accordés sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée ») correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du premier ou du second degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le détachement, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat détaché de catégorie A est contrainte.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du premier ou du second degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, ils conserveront également le bénéfice de leur ancienneté de poste pour leur deuxième participation au mouvement dans le nouveau corps. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le détachement, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans le nouveau corps.

2.4. Bonifications liées au caractère répété de la demande (vœu préférentiel)

2.4.1 Conditions

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT tout type d'établissement (sauf agrégés pouvant restreindre aux lycées et/ou LP en EPS) et hors mouvement spécifique académique.

Le candidat doit exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégés demandant lycée) que l'année précédente.

Un vœu large formulé après un vœu établissement (hors SPEA) n'est pas considéré comme le vœu préférentiel.

Un vœu large sans restriction précédé d'un vœu large restreint est considéré comme un vœu préférentiel.

Pour continuer à bénéficier de la bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.4.2 Bonifications

- 10 points par an, à compter de la 2^{ème} année.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

II. Le mouvement spécifique académique (SPEA)

Le mouvement spécifique académique se déroule parallèlement au mouvement intra-académique. Il répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent des qualifications ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil.

Pour participer à ce mouvement, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, formulent leur candidature dans I-Prof/SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam), où ils consultent les postes, saisissent leurs vœux et déposent les pièces constitutives de leur dossier.

Les participants obligatoires qui auront candidaté au mouvement spécifique devront impérativement formuler également au moins un vœu au mouvement général intra-académique.

Les candidatures sont étudiées par les chefs et/ou directeurs d'établissement, les corps d'inspection et la division des personnels enseignants.

Les affectations seront effectuées indépendamment de tout barème. En cas d'avis favorable et de rang de classement équivalent sur plusieurs vœux, le candidat obtiendra le vœu correspondant à son vœu de plus haut rang.

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Mardi 25 mars 2025 (12h) ⬇ Lundi 7 avril 2025 (12h)	Saisie sur I-Prof/SIAM des demandes de mutation, du CV et de la lettre de motivation	Candidats
Mardi 8 avril 2025 ⬇ Dimanche 13 avril 2025 (23h59)	Téléchargement sur I-Prof/SIAM des confirmations des demandes de mutation	Candidats
Mardi 8 avril 2025 ⬇ Dimanche 13 avril 2025 (23h59)	Téléversement des confirmations de demande de mutation complétées via Colibris.	Candidats
Mardi 8 avril 2025 ⬇ Mardi 29 avril 2025	Période de saisie des avis via I-Prof et transmission des rangs de classement au service parcours professionnels	Chefs d'établissement d'exercice Chefs d'établissement d'accueil Corps d'inspection
Mercredi 4 juin 2025 (16h)	Résultats du mouvement	Candidats

2. Dispositif d'information

Les personnels souhaitant candidater au mouvement spécifique académique peuvent bénéficier d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en contactant le service parcours professionnels : mvt2025@ac-versailles.fr.

Ils seront informés via la plateforme Colibris de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus d'affectation.

Un courriel de réponse sera apporté individuellement aux candidats ayant formulé au moins un vœu au mouvement spécifique. Chaque candidat pourra ainsi avoir connaissance du ou des avis porté(s) sur sa candidature ainsi que de son rang de classement.

Une réponse motivée sera apportée en cas d'avis défavorable afin de permettre au candidat de compléter ou d'améliorer son dossier pour une demande ultérieure.

3. Modalités de candidatures

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Rédiger obligatoirement en ligne sur I-Prof/SIAM, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Cette lettre doit comporter un courriel et un numéro de téléphone. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences pour occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées,
- Formuler jusqu'à 20 vœux via l'application I-Prof/SIAM.

Les vœux pour des postes spécifiques doivent impérativement être formulés avant tout vœu au mouvement intra-académique général et ne peuvent porter que sur des établissements.

Un vœu spécifique formulé après un vœu général ou les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département...) seront invalidés.

Une difficulté technique empêche les candidats à un poste spécifique en français langue seconde (FLS) de saisir leurs vœux s'ils ne sont pas enseignants de lettres modernes. Or les postes en FLS sont accessibles aux enseignants de toute discipline, dès lors qu'ils sont titulaires de la certification dédiée.

Les candidats concernés par cette difficulté sont invités à saisir en vœu classique l'établissement dans lequel se trouve le poste spécifique sur lequel ils postulent, puis de corriger, en rouge, sur leur confirmation de demande de mutation en indiquant la mention « poste spécifique FLS ».

D'une façon générale, tout candidat qui rencontre des difficultés techniques dans la formulation de ses vœux est invité à suivre la même procédure et/ou à envoyer un courriel à mvt2025@ac-versailles.fr.

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof/SIAM dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant un courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément,
- Compléter les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications et attestations), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspecteurs et le recteur, chargés collectivement d'émettre un avis,
- Pour les candidats de l'académie de Versailles : enregistrer le dossier de candidature via I-Prof/SIAM dans l'espace dédié au moment de la saisie des vœux, (jusqu'au 7 avril 2025 - 12h),
- Pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles : transmettre le dossier de candidature pendant la période de saisie des vœux par courriel à mvt2025@ac-versailles.fr,
- Le cas échéant, une attestation de certification doit être jointe au dossier de candidature. Lorsque la certification est en cours d'obtention au moment de la candidature au mouvement spécifique académique, le mentionner dans la lettre de motivation (un envoi tardif de la pièce sera accepté par courriel exclusivement, à mvt2025@ac-versailles.fr, jusqu'au 22 mai 2025 inclus, délai de rigueur.

Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés. Des pièces complémentaires au dossier initial peuvent être transmises à l'appui de leur confirmation de demande de mutation via Colibris jusqu'au 13 avril 2025 (23h59).

Il est fortement conseillé aux candidats de se faire connaître par les chefs d'établissement pour échanger plus précisément sur les attendus des postes sollicités et des projets de l'établissement.

Par ailleurs pour les postes en EREA, à l'institut Baguer, dans les centres de cure ou dans les internats d'excellence, les unités pénitentiaires, le candidat doit obligatoirement solliciter lui-même l'avis de chaque chef ou directeur d'établissement.

Exemple : si plusieurs EREA sont sollicités, il convient de demander l'avis de chaque responsable d'EREA.

4. Confirmation des demandes de mutation

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur I-Prof/SIAM **dès le 8 avril 2025 et au plus tard au 13 avril 2025 (23h59)**,
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande de mutation et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge),
- Signer sa confirmation de demande de mutation,

- Téléverser sa confirmation de demande de mutation avant **le 13 avril 2025 (23h59)** délai de rigueur, via Colibris : <https://acver.fr/colibrisdpe> ou le QR code ci-dessous :



5. Modalités d'affectation

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué par :

- Les chefs d'établissement pour les EREA, l'institut Baguer, les centres de cure ou les internats d'excellence,
- Les chefs d'établissement d'accueil et le corps d'inspection pour les unités pénitentiaires,
- Le corps d'inspection de la discipline pour les autres typologies de poste, sollicité par la division des personnels enseignants (DPE).

L'avis est émis compte tenu des éléments fournis par le candidat. Il peut être différent en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.

Afin de permettre l'affectation sur poste spécifique par l'application informatique, les rangs de classement attribués par les évaluateurs (inspecteurs et/ou chefs d'établissement) à chaque candidat et pour chaque poste seront convertis en données chiffrées, qui apparaitront à l'affichage provisoire des barèmes sur I-Prof/SIAM à **partir du 5 mai 2025 (14h)**.

Ces données n'ont pas valeur de barème, le mouvement spécifique ne reposant sur aucun barème. Seuls les vœux formulés au mouvement intra-académique général ont vocation à faire l'objet d'un barème.

Ces données ont seulement pour objectif de permettre à l'application informatique d'affecter les candidats sur les postes en fonction des vœux et rangs de vœux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme un barème mais comme de simples indicateurs techniques.

Equivalents chiffrés des rangs de classement :

- 9000 points aux enseignants classés 1
- 8000 points aux enseignants classés 2
- 7000 points aux enseignants classés 3
- 6000 points aux enseignants classés 4
- 5000 points aux enseignants classés 5

Postes spécifiques académiques (Codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur I-Prof/SIAM du CV et de la lettre de motivation	Avis du chef et/ou directeur d'établissement du poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
BT - CLHA - CSTS - CPD - HAN	X		X	
ARCA - ARHA - AROP - AROT - DNL	X		X	Certification complémentaire demandée
FLS	X		X	Certification complémentaire demandée Prise de contact conseillée avec le CASNAV (Un entretien pourra être organisé à l'initiative des évaluateurs)
CURE EEA	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement

Postes spécifiques académiques (Codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur I-Prof/SIAM du CV et de <u>la lettre de motivation</u>	Avis du chef et/ou directeur d'établissement du poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
UP	X	X	X	Entretien préconisé avec le directeur d'établissement
PART	X	X Uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence	X	Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement <i>(uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence)</i>

6. Postes concernés et qualifications requises

Une attestation de certification est obligatoire pour les postes en FLS, DNL, ARCA, ARHA, AROT, AROP.

Typologie du poste	Libellé complet
ARCA	Arts option cinéma audiovisuel
ARHA	Arts option histoire de l'art
AROP	Arts option danse
AROT	Arts option théâtre
BT	BT Education musicale
CEUP	Sections européennes en lycée professionnel – discipline générale enseignée en langue étrangère
CEUR	Sections européennes en lycée – discipline générale enseignée en langue étrangère
CLHA	Classes à horaires aménagés en éducation musicale série Lettres Arts
CPD	Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
CSTS	Préparation BTS
CURE	Postes en établissements de soins cure et postcure
DNL2	Discipline non linguistique Anglais (section européenne)
DNLA	Discipline non linguistique Allemand (section européenne)
DNLE	Discipline non linguistique Espagnol (section européenne)
DNLI	Discipline non linguistique Italien (section européenne)
DNLN	Discipline non linguistique Néerlandais (section européenne)
DNLP	Discipline non linguistique Portugais (section européenne)
EEA	Postes implantés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté EREA
FLS	Postes liés à l'accueil des enfants des migrants : français langue étrangère avec éventuellement mention « non scolarisé antérieurement » NSA ou « français langue seconde » FLS. Le service peut être partagé entre la discipline d'origine et les heures de FLS
HAN	Etablissement accueillant des enfants malades et/ou handicapés
PART	Postes liés aux formations particulières offertes par un établissement (Ecole de danse de Nanterre + Internat de réussite) Postes autres que spécifique national en PLP : P2600 – P3100 – P7200 – P7300 Sections sportives
UP	Postes en établissement pénitentiaire

III. Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire (MCS)

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Vendredi 21 mars 2025 ⬇ Mardi 25 mars 2025	Examen par les Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux (CSA SD) des mesures de carte scolaire	CSA SD
Mardi 25 mars 2025 (12h) ⬇ Lundi 7 avril 2025 (12h)	Saisie des vœux sur I-Prof/SIAM www.education.gouv.fr/I-Prof-siam	Candidats
Lundi 31 mars 2025 (23h59)	Date limite d'envoi par courriel à la DPE des déclarations de volontariat visées par le chef d'établissement (cf. annexe 1)	Candidats

2. Personnels concernés

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2025 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire » (MCS).

3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la mesure de carte scolaire porte sur le dernier enseignant nommé dans l'établissement dans la discipline concernée, sauf dans le cas où un autre enseignant est volontaire pour en faire l'objet.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire obtient une mutation par le biais de la mobilité, la mesure de carte scolaire porte sur son poste.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie. La mesure de carte scolaire portera alors sur un autre enseignant. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin des personnels. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

3.1 Les règles applicables à la désignation d'office

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe (somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2025 et à l'échelon au 31/08/2024) fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 sera désigné.

3.2 Règles applicables aux candidats volontaires

La déclaration de volontariat (annexe 1) doit être envoyée par courriel à la DPE à accueil-mutation@ac-versailles.fr, au plus tard le 31 mars 2025 sous couvert du chef d'établissement.

Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra-académique que le candidat désigné d'office.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'annexe 1. Le choix se portera sur l'enseignant **ayant le plus fort barème fixe soit la somme des points** liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2025 et à l'échelon au 31/08/2024.

En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 sera retenue.

3.3 Ancienneté de poste

➤ Pour un agent ayant changé de corps ou de grade :

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade.

Exemple : certifié devenu agrégé, professeur des écoles devenu certifié

➤ Pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS :

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2025.

3.4 Participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a **obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/I-Prof-siam).

Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

3.5 Formulation des vœux

Une bonification de **1500 points** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant avec la possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en 2024/2025,
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en 2024/2025,
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en 2024/2025,
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie ».

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2025.

Ce dernier peut également formuler en plus des vœux personnels s'il souhaite être affecté dans un autre établissement (Ex : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS).

Ces vœux ne seront pas concernés par la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux n'entraînera pas le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent **NE DOIT EXCLURE, DANS CES 4 VŒUX, AUCUN TYPE D'ETABLISSEMENT, à l'exception des agrégés** qui peuvent ne demander que des lycées et/ou LP en EPS. En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.

3.6 Traitement des vœux

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

- Le vœu **COM** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent), puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.
- Le vœu **DPT** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.
- Le vœu **ACA** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur de l'académie. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

3.7 Conséquence sur l'ancienneté de poste

Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une **bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation**, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Exemple : Un agent est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

4. Mesure de carte scolaire portant sur un PEGC

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra-académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de **100 points suivant les mêmes modalités de saisie**.

5. Cas particulier

A l'issue du mouvement intra-académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

6. Accompagnement

Les personnels concernés seront individuellement informés par courriel de l'ouverture du serveur I-Prof/ SIAM (www.education.gouv.fr/I-Prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Ils peuvent bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en s'adressant à : accueil-mutation@ac-versailles.fr. Ils seront informés par courriels de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus de réaffectation.

IV. Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré public

Le dispositif académique de délégation fonctionnelle permet de pourvoir à titre provisoire des postes spécifiques restés vacants à l'issue du mouvement, notamment en tant que :

- Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A – français langue seconde),
- Enseignant sur un poste nécessitant une certification complémentaire,
- Coordonnateur ULIS,
- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT),
- Assistant technique du DDFPT ou responsable du bureau des entreprises.

Les postes restés vacants à l'issue du mouvement spécifique académique sont portés à la connaissance des personnels intéressés via l'intranet Ariane et le site académique.

Les agents souhaitant s'engager dans une démarche de mobilité afin d'occuper, à terme, un poste spécifique à titre définitif, peuvent candidater à une délégation fonctionnelle afin d'avoir l'opportunité d'exercer provisoirement sur le type de poste qu'ils recherchent.

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Lundi 26 mai 2025 ⬇ Dimanche 15 juin 2025 (23h59)	Nouvelle candidature ou demande de renouvellement via Colibris	Candidats
Lundi 16 juin 2025 ⬇ Vendredi 27 juin 2025	Saisie des avis	Chefs établissements Inspecteurs
Au plus tard le 4 Juillet 2025	Résultats via Colibris	Candidats

2. Modalités de candidature

Les personnels intéressés par une première candidature ou un renouvellement de leur délégation fonctionnelle doivent saisir leur demande via la plateforme Colibris : <https://acver.fr/colibrisdpe>.

Et y téléverser les pièces justificatives suivantes :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- Une copie des diplômes et/ou des certifications,
- Toutes pièces justificatives utiles à l'analyse de la candidature (stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction...).

L'avis du chef de l'établissement où le candidat exerce (ou est rattaché administrativement) sera sollicité par la division des personnels enseignants.

3. Modalités d'affectation

Les candidatures sont examinées par les corps d'inspection qui étudient l'opportunité d'une affectation sur poste spécifique.

Les candidats non retenus ont connaissance de l'appréciation portée sur leur dossier. Celle-ci leur permet d'améliorer leur dossier dans la perspective d'une prochaine candidature

L'affectation en délégation fonctionnelle est prononcée à titre provisoire pour une année scolaire. **Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années**, à l'exception des affectations sur poste d'assistant technique au DDFPT.

Toute affectation définitive sur un poste spécifique relève d'une participation au mouvement spécifique national ou académique.

4. Cas particuliers

Les enseignants ne souhaitant pas renouveler leur délégation fonctionnelle sont automatiquement réintégrés sur le poste dont ils sont titulaires à titre définitif à la rentrée suivante. Aucune démarche institutionnelle n'est à effectuer, il leur est simplement demandé d'en informer leur chef d'établissement d'exercice et leur établissement d'origine.

Les agents faisant fonction de DDFPT à mi-temps (19,5h) et exerçant un demi-service d'enseignement en économie-gestion (9h) ne sont pas concernés par la procédure de délégation fonctionnelle. Il appartient à leur chef d'établissement de solliciter directement la DPE 1 afin d'organiser le remplacement du demi-service non assuré dans leur discipline.

5. Contacts

Pour toute demande, les candidats à la délégation fonctionnelle peuvent s'adresser à : accueil-mutation@ac-versailles.fr.

V. Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Mardi 25 mars 2025 (12h) ⤵ Lundi 7 avril 2025 (12h)	Saisie sur I-Prof/SIAM via la rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »	Candidats
Vendredi 6 juin 2025	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de préférences d'affectation	Candidats
Dimanche 22 juin 2025 (23h59)	Retour des confirmations de préférences (issues de I-Prof /SIAM) et des fiches de préférences (annexe 9) via Colibris	Candidats
Vendredi 11 juillet 2025 au plus tard	Résultats via I-Prof /SIAM	Candidats

2. Formulation des préférences

2.1 Participants

La formulation des préférences d'affectation des titulaires sur zones de remplacement peuvent :

- Être saisies entre le **25 mars 2025 (12h) et le 7 avril 2025 (12h)** sur I-Prof/SIAM par les enseignants :
 - Actuellement titulaires d'une zone de remplacement et souhaitant formuler des préférences d'affectation dans leur zone pour la rentrée 2025,
 - Formulants un vœu portant sur une zone de remplacement dans le cadre du mouvement intra-académique 2025.

Les TZR ayant saisi des préférences doivent télécharger leur confirmation sur I-Prof /SIAM à partir du 6 juin 2025.

Sur I-Prof/SIAM, toute saisie dans la rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation », génère une participation effective au mouvement.

L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

- Être formulées via l'annexe 9 de la présente circulaire.

2.2 Saisie des préférences

5 préférences maximum peuvent être émises sur chaque zone de remplacement (ZR).

Une préférence peut porter sur :

- Un établissement
- Une commune
- Un groupement ordonné de communes
- Un département
- Tout poste de la ZR

Le type d'établissement peut également être précisé.

Toute préférence émise en dehors de la zone d'affectation du TZR sera invalidée.

2.3 Confirmation des préférences

Il appartient à chaque candidat :

- Ayant saisi leurs préférences sur I-Prof /SIAM de :
 - Télécharger sa confirmation de préférences sur le serveur I-Prof /SIAM dès le 6 juin 2025,
 - Signaler des modifications,
 - Signer sa confirmation de préférences.

- Ayant complété la fiche de préférences : de signer le formulaire en annexe 9

La confirmation ou le formulaire de préférences sont à téléverser avant **le 22 juin 2025 (23h59)** via Colibris :

<https://acver.fr/colibrisdpe>



3. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR

3.1 Barème

Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement pour le classement des demandes est constitué des deux éléments suivants :

- Ancienneté de poste au 31/08/2025,
- Ancienneté d'échelon (échelon acquis au 31/08/2024 par promotion ou au 01/09/2024 par classement ou reclassement).

3.2 Modalités d'affectation

La phase d'ajustement des TZR a pour objectif d'affecter les personnels sur les blocs de moyens provisoires (BMP) à l'année :

- Connus au moment de l'affectation par les services de la DPE,
- Sur un ou plusieurs établissements,
- Il est possible que certains BMP apparaissant vacants puissent être réservés pour les personnels stagiaires.

Les affectations sont effectuées en trois temps.

- Les affectations prioritaires (hors barème) :
 - Les personnels TZR ayant bénéficié de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lors du mouvement intra-académique et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin des personnels, afin de tenir compte de leur handicap
 - Les personnels affectés en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2024/2025. Ils doivent impérativement formuler cette préférence en vœu 1,
 - Les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation.

- Les affectations au barème :

Seuls les personnels ayant formulés des préférences peuvent être affectés pendant cette phase. Ils ne peuvent pas être affectés en dehors de leurs préférences mais peuvent l'être sur plusieurs établissements.

Les TZR néo-titulaires ayant exclu les établissements REP+ de leurs vœux au mouvement intra-académique ne seront pas affectés dans ces établissements pendant leur première année.

- A l'issue de la phase d'ajustement

Sont affectés hors barème sur les postes disponibles, les TZR :

- Qui n'ont émis aucune préférence,
- Qui ont émis des préférences mais qui n'ont pas été satisfaits.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe – DRH
Nathalie LAWSON

Je soussigné(e) :

Nom - Prénom : _____

Corps et grade : _____

Discipline : _____

Courriel : _____@ac-versailles.fr

Affectation 2024/2025 : _____

Confirme :

- Avoir été informé(e) de la suppression ou de la transformation d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2025 ;
- Avoir pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion à déconcentrée rappelées dans la circulaire académique DPE 2025 - N°046

Et déclare :

- Me porter volontaire pour être l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Cet engagement définitif me conduira à participer obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur I-Prof/SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Fait à _____ Le, _____

Signature du chef d'établissement :

Vu et transmis le _____

Signature de l'intéressé(e) :

Département des Yvelines - 78

078005 Achères	078297 Guyancourt	078420 Montfort-L'Amaury
078015 Andrézy	078310 Houdan	078423 Montigny-le-Bretonneux
078029 Aubergenville	078311 Houilles	078455 Noisy-le-Roi
078062 Beynes	078314 Issou	078465 Orgerus
078073 Bois d'Arcy	078321 Jouars-Pontchartrain	078490 Plaisir
078087 Bonnelles	078126 La Celle-Saint-Cloud	078498 Poissy
078089 Bonnières-sur-Seine	078513 La Queue-les-Yvelines	078501 Porcheville
078107 Bréval	078158 Le Chesnay-Rocquencourt	078517 Rambouillet
078117 Buc	078397 Le Mesnil-Saint-Denis	078531 Rosny-sur-Seine
078123 Carrières-sous-Poissy	078481 Le Pecq	078537 Saint-Arnoult-en-Yvelines
078124 Carrières-sur-Seine	078650 Le Vésinet	078545 Saint-Cyr-l'École
078133 Chambourcy	078165 Les Clayes-sous-Bois	078551 Saint-Germain-en-Laye
078138 Chanteloup-les-Vignes	078220 Les Essarts-le-Roi	078586 Sartrouville
078146 Chatou	078440 Les Mureaux	078621 Trappes
078160 Chevreuse	078335 Limay	078624 Triel-sur-Seine
078168 Coignières	078354 Magnanville	078640 Vélizy-Villacoublay
078172 Conflans-Sainte-Honorine	078356 Magny-les-Hameaux	078642 Verneuil-sur-Seine
078190 Croissy-sur-Seine	078358 Maisons-Laffitte	078643 Vernouillet
078206 Ecquevilly	078361 Mantes-la-Jolie	078646 Versailles
078208 Elancourt	078362 Mantes-la-Ville	078674 Villepreux
078217 Epône	078372 Marly-le-Roi	078683 Villiers-Saint-Frédéric
078233 Feucherolles	078380 Maule	078686 Viroflay
078242 Fontenay-le-Fleury	078383 Maurepas	078688 Voisins-le-Bretonneux
078267 Gargenville	078401 Meulan	
078261 Gaillon-sur-Montcient	078418 Montesson	

Département de l'Essonne - 91

091021 Arpajon	091216 Epinay-sur-Orge	091377 Massy
091477 Palaiseau	091223 Etampes	091386 Mennecy
091027 Athis-Mons	091225 Etiolles	091390 Le Méréville
091479 Paray-Vieille-Poste	091226 Etréchy	091405 Milly-la-Forêt
091045 Ballancourt-sur-Essonne	091228 Evry- Courcouronnes	091421 Montgeron
091514 Quincy-sous-Sénart	091589 Savigny-sur-Orge	091425 Montlhéry
091086 Bondoufle	091458 Nozay	091432 Morangis
091521 Ris-Orangis	091272 Gif-sur-Yvette	091434 Morsang-sur-Orge
091097 Boussy-Saint-Antoine	091461 Ollainville	091457 La Norville
091103 Brétigny-sur-Orge	091687 Viry-Châtillon	091692 Les Ulis
091111 Briis-sous-Forges	091667 Villemoisson-sur-Orge	091338 Limours
091114 Brunoy	091286 Grigny	091570 Saint-Michel-sur-Orge
091471 Orsay	091661 Villebon-sur-Yvette	091340 Lisses
091122 Bures-sur-Yvette	091293 Guigneville-sur-Essonne	091573 Saint-Pierre-du-Perray
091129 Cerny	091312 Igny	091345 Longjumeau
091135 Champcueil	091315 Itteville	091549 Ste-Geneviève-des-Bois
091161 Chilly-Mazarin	091326 Juvisy-sur-Orge	091174 Corbeil-Essonnes
091540 Saint-Chéron	091587 Saulx-les-Chartreux	091363 Marcoussis
091553 Saint-Germain-lès-Corbeil	091330 Lardy	091552 Saint-Germain-lès-Arpajon
091191 Crosne	091600 Soisy-sur-Seine	091645 Verrières-le-Buisson
091200 Dourdan	091232 La Ferté-Alais	091691 Yerres
091201 Draveil	091657 Vigneux-sur-Seine	
091215 Epinay-sous-Sénart	091376 Marolles-en-Hurepoix	
	091659 Villabé	

Département des Hauts-de-Seine - 92

092002 Antony	092026 Courbevoie	092060 Le Plessis-Robinson
092004 Asnières-sur-Seine	092032 Fontenay-aux-Roses	092062 Puteaux
092007 Bagneux	092033 Garches	092063 Rueil-Malmaison
092009 Bois-Colombes	092035 La Garenne-Colombes	092064 Saint-Cloud
092012 Boulogne-Billancourt	092036 Gennevilliers	092071 Sceaux
092014 Bourg-la-Reine	092040 Issy-les-Moulineaux	092072 Sèvres
092019 Chatenay-Malabry	092044 Levallois-Perret	092073 Suresnes
092020 Châtillon	092046 Malakoff	092075 Vanves
092022 Chaville	092048 Meudon	092076 Vaucresson
092023 Clamart	092049 Montrouge	092077 Ville-d'Avray
092024 Clichy	092050 Nanterre	092078 Villeneuve-la-Garenne
092025 Colombes	092051 Neuilly-sur-Seine	

Département du Val-d'Oise - 95

095018 Argenteuil	095229 Ezanville	095476 Osny
095019 Arnouville	095250 Fosses	095480 Parmain
095039 Auvers-sur-Oise	095252 Franconville	095487 Persan
095051 Beauchamp	095268 Garges-lès-Gonesse	095488 Pierrelaye
095052 Beaumont-sur-Oise	095277 Gonesse	095491 Le Plessis-Bouchard
095058 Bernes-sur-Oise	095280 Goussainville	095500 Pontoise
095060 Bessancourt	095306 Herblay	095539 Saint-Brice-sous-Forêt
095063 Bezons	095313 L'Isle-Adam	095555 Saint-Gratien
095091 Bouffémont	095323 Jouy-le-Moutier	095563 Saint-Leu-la-Forêt
095101 Bray-et-Lû	095351 Louvres	095572 Saint-Ouen-l'Aumône
095127 Cergy	095352 Luzarches	095574 Saint-Prix
095142 Chars	095355 Magny-en Vexin	095580 Saint-Witz
095176 Cormeilles-en-Parisis	095370 Marines	095582 Sannois
095183 Courdimanche	095371 Marly-la-Ville	095585 Sarcelles
095197 Deuil-la-Barre	095388 Menucourt	095598 Soisy-sous-Montmorency
095199 Domont	095392 Mériel	095607 Taverny
095203 Eaubonne	095394 Méry-sur-Oise	095637 Vauréal
095205 Ecoen	095424 Montigny-lès-Cormeilles	095652 Viarmes
095210 Enghien-les-Bains	095427 Montmagny	095658 Vigny
095218 Eragny	095428 Montmorency	095680 Villiers-le-Bel
095219 Ermont	095430 Montsoul	

Certaines communes plus isolées n'appartiennent à aucun groupement de communes.

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES YVELINES (78)

VERSAILLES et sa région 078954	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région - 078955	MANTES et sa région 078956	RAMBOUILLET et sa région 078957
1: VERSAILLES	1: SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1: MANTES-LA-JOLIE	1: RAMBOUILLET
2: LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (4 km)	2: LE PECQ (5 km)	2: MANTES-LA-VILLE	2: LES ESSARTS-LE-ROI (10 km)
3: VIROFLAY (4 km)	3: MAISONS-LAFFITTE (5 km)	3: LIMAY (2 km)	3: SAINT ARNOULT-EN-YVELINES (12km)
4: BUC (4 km)	4: MONTESSON (5 km)	4: MAGNANVILLE (2 km)	4: MONFORT L'AMAURY (15 km)
5: SAINT-CYR-L'ECOLE (4 km)	5: POISSY (5 km)	5: PORCHEVILLE (5 km)	6: BONNELLES (15km)
6: VELIZY-VILLACOUBLY (5km)	6: SARTROUVILLE (5 km)	6: ISSOU (5 km)	7: LA QUEUE-LES-YVELINES (19km)
7: GUYANCOURT (5 km)	7: HOUILLES (5 km)	7: GARGENVILLE (7 km)	
8: FONTENAY-LE-FLEURY (6 km)	8: CARRIERES-SOUS-POISSY (5 km)	8: ROSNY-SUR-SEINE (8 km)	
9: NOISY LE ROI (7 km)	9: ACHERES (5km)	9: EPONE (9 km)	
10: BOIS-D'ARCY (7km)	10: ANDRESY (6 km)	10: AUBERGENVILLE (11 km)	
11: MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (8 km)	11: LE VESINET (6 km)	11: BONNIERES-SUR-SEINE (11 km)	
12: VOISINS-LE-BRETONNEUX (8 km)	12: CHANTELOUP-LES-VIGNES (7 km)	12: BREVAL (13 km)	
13: MAGNY-LES-HAMEAUX (8 km)	13: CHATOU (7 km)	13: MAULE (14 km)	
14: VILLEPREUX (8 km)	14: CROISSY-SUR SEINE (7 km)	14: LES MUREAUX (15 km)	
15: TRAPPES (10 km)	15: CARRIERES-SUR-SEINE (7 km)	15: MEULAN (15 km)	
16: LES CLAYES-SOUS-BOIS (10 km)	16: CHAMBOURCY (7 km)	16: ECQUEVILLY (16 km)	
17: ELANCOURT (12 Km)	17: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (8 km)	17: GAILLON-SUR-MONTCIENT (18 km)	
18: PLAISIR (13 km)	18: TRIEL-SUR-SEINE (8 km)		
19: CHEVREUSE (13 km)	19: MARLY-LE-ROI (9 km)		
20: LA VERRIERE (13 km)	20: VERNOUILLET (10 km)		
21: LE MESNIL-SAINT-DENIS (13 km)	21: LA CELLE-SAINT-CLOUD (11 km)		
22: MAUREPAS (15 km)	22: FEUCHEROLLES (11 km)		
23: JOUARS-PONTCHARTRAIN (15 km)	23: VERNEUIL-SUR-SEINE (11 km)		
24: COIGNIERES (16km)			

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DE L'ESSONNE (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954	MASSY-PALaiseau et sa région - 091955	VIRY-CHATILLON et sa région - 091956	ETAMPES et sa région 091957
1: CORBEIL-ESSONNES	1: MASSY	1: VIRY-CHATILLON	1: ETAMPES
2: EVRY-COURCOURONNES	2: PALAISEAU	2: JUVISY-SUR-ORGE (2 km)	2: ETRECHY (7 km)
3: SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (3 km)	3: IGNY (3 km)	3: SAVIGNY-SUR-ORGE (2 km)	3: SAINT-CHERON (13 km)
4: LISSES (4 km)	4: VERRIERES-LE-BUISSON (4 km)	4: GRIGNY (2 km)	4: LE MEREVILLOIS (14 km)
5: RIS-ORANGIS (5 km)	5: VILLEBON-SUR-YVETTE (4 km)	5: MORSANG-SUR-ORGE (3 km)	5: DOURDAN (15 km)
6: SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (5 km)	6: CHILLY-MAZARIN (5 km)	6: DRAVEIL (4 km)	6: BRIIS-SOUS-FORGES (26 km)
7: ETIOLLES (5 km)	7: LONGJUMEAU (5 km)	7: VILLEMOISSON-SUR-ORGE (4 km)	7: LIMOURS (33 km)
8: SOISY-SUR-SEINE (5 km)	8: SAULX-LES-CHARTREUX (5 km)	8: RIS-ORANGIS (4 km)	
9: BONDOUFLE (5 km)	9: NOZAY (5 km)	9: SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (5 km)	
10: VILLABE (5 km)	10: ORSAY (5 km)	10: ATHIS-MONS (5 km)	
11: GRIGNY (7 km)	11: LES ULIS (6 km)	11: VIGNEUX-SUR-SEINE (5 km)	
1: MENNECY (7 km)	12: MORANGIS (6 km)	12: EPINAY-SUR-ORGE (5 km)	
13: VIRY-CHATILLON (8 km)	13: BURES-SUR-YVETTE (7 km)	13: SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (6 km)	
14: MONTGERON (8 km)	14: PARAY-VIEILLE-POSTE (9 km)	14: EVRY (7 km)	
15: QUINCY-SOUS-SENART (8 km)	15: GIF-SUR-YVETTE (9 km)	15: CORBEIL-ESSONNES (10 km)	
16: EPINAY-SOUS-SENART (10 km)		16: OLLAINVILLE (15 km)	
17: BOUSSY-SAINT-ANTOINE (10 km)		17: BRETIGNY-SUR-ORGE (10 km)	
18: BRUNOY (10 km)		18: SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (12 km)	
19: CROSNE (11 km)		19: ARPAJON (14 km)	
20: YERRES (13 km)		20: LA NORVILLE (14 km)	

**LA FERTE ALAIS et sa
région - 091958**

1: LA FERTE-ALAIS
2: GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (1 km)
3: CERNY (3 km)
4: ITTEVILLE (4 km)
5: BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (6 km)
6: LARDY (10km)
7: CHAMPUCUEIL (10 km)
8: MILLY-LA-FORET (15 km)

21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (14 km)

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES HAUTS DE SEINE (92)

VANVES et sa région 092956	SAINT-CLOUD et sa région 092957	CLICHY et sa région 092958
1 : MONTROUGE (6 km)	1 : PUTEAUX (9 km)	1 : CLICHY (6 km)
2 : VANVES (6km)	2 : SURESNES (9 km)	2 : LEVALLOIS (6 km)
3 : MALAKOFF (6 km)	3 : SAINT-CLOUD (10 km)	3 : NEUILLY-SUR-SEINE (6 km)
4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (7km)	4 : SEVRES (10 km)	4 : ASNIERES-SUR-SEINE (8 km)
5 : BAGNEUX (8 km)	5 : NANTERRE (11 km)	5 : COURBEVOIE (8 km)
6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (8 km)	6 : GARCHES (11 km)	6 : BOIS-COLOMBES (9 km)
7 : CHATILLON (8 km)	7 : CHAVILLE (13 km)	7 : LA GARENNE-COLOMBES (9 km)
8 : FONTENAY-AUX-ROSES (9 km)	8 : VILLE D'AVRAY (13 km)	8 : GENNEVILLIERS (9 km)
9 : BOURG-LA-REINE (10 km)	9 : VAUCRESSON (13 km)	9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (9 km)
10 : SCEAUX (10 km)	10 : RUEIL-MALMAISON (13 km)	10 : COLOMBES (10 km)
11 : CLAMART (10 km)		
12 : LE PLESSIS-ROBINSON (11 km)		
13 : MEUDON (11 km)		
14 : CHATENAY-MALABRY (12 km)		
15 : ANTONY (13 km)		

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DU VAL D'OISE (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954	SARCELLES et sa région 095955	ARGENTEUIL et sa région 095956	MAGNY EN VEXIN et sa région - 095957
1 : CERGY	1 : DEUIL-LA-BARRE (14 km)	1 : ARGENTEUIL	1 : MAGNY EN VEXIN
2 : PONTOISE	2 : MONTMAGNY (14 km)	2 : SANNOIS (3 km)	2 : BRAY-ET-LU (9 km)
3 : ERAGNY (3 km)	3 : GARGES-LES-GONESSE (14 km)	3 : BEZONS (4 km)	3 : CHARS (11 km)
4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (4 km)	4 : MONTMORENCY (15 km)	4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (4 km)	4 : MARINES (14 km)
5 : OSNY (4 km)	5 : SARCELLES (16 km)	5 : SAINT-GRATIEN (4 km)	
6 : VAUREAL (4 km)	6 : VILLIERS-LE-BEL (17 km)	6 : FRANCONVILLE (4 km)	
7 : JOUY-LE-MOUTIER (5 km)	7 : GONESSE (17 km)	7 : ENGHIEU-LES-BAINS (5 km)	
8 : PIERRELAYE (6 km)	8 : ARNOUVILLE (17 km)	8 : EAUBONNE (5 km)	
9 : AUVERS-SUR-OISE (7 km)	9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (17 km)	9 : ERMONT (5 km)	
10 : HERBLAY (8 km)	10 : ECOUEN (20 km)	10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (6 km)	
11 : COURDIMANCHE (9 km)	11 : DOMONT (20 km)	11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (6 km)	
12 : VIGNY (10 km)	12 : EZANVILLE (21km)	12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (6 km)	
13 : PARMAN (12 km)	13 : GOUSSAINVILLE (21 km)	13 : SAINT-PRIX (9 km)	
14 : L'ISLE-ADAM (14 km)	14 : BOUFFEMONT (21 km)	14 : SAINT-LEU-LA-FORET (8 km)	
15 : PERSAN (19 km)	15 : LOUVRES (24 km)	15 : TAVERNY (8 km)	
16 : BEAUMONT-SUR-OISE (20 km)	16 : MONTSOULT (24 km)	16 : BESSANCOURT (10 km)	
17 : BERNES-SUR-OISE (24 km)	17 : SAINT-WITZ (29 km)	17 : BEAUCHAMP (12 km)	
	18 : MARLY-LA-VILLE (29 km)	18 : MERY-SUR-OISE (13 km)	
	19 : FOSSES (30 km)	19 : MERIEL (14 km)	

Traitement du vœu GEO : L'algorithme examine les possibilités d'affectation dans le vœu GEO en tenant compte de l'ordre des communes mentionnées ci-dessus. Exemple : vœu GEO Argenteuil : l'algorithme examinera les possibilités d'affectation dans la commune d'Argenteuil puis de Sannois jusqu'à trouver une affectation.

Zones « infra-départementales »

Disciplines concernées :

L0202	Lettres Modernes	L1900	Éducation physique et sportive
L1000	Histoire Géographie	L0422	Anglais

Département des Yvelines (78) - Code départemental : ZRD 078

Zone Nord - 078005ZH

ACHERES
 ANDRESY
 AUBERGENVILLE
 BONNIERES-SUR-SEINE
 BREVAL
 CARRIERES-SUR-SEINE
 CARRIERES-SOUS-POISSY
 CHAMBOURCY
 CHANTELOUP-LES-VIGNES
 CHATOU
 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
 CROISSY-SUR-SEINE
 ECQUEVILLY
 EPONE
 FEUCHEROLLES
 GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GARGENVILLE
 HOUILLES
 ISSOU
 LA CELLE-SAINT-CLOUD
 LE PECQ
 LE VESINET
 LES MUREAUX
 LIMAY
 MAGNANVILLE
 MAISONS-LAFFITTE
 MANTES-LA-JOLIE
 MANTES-LA-VILLE
 MARLY-LE-ROI
 MAULE
 MEULAN
 MONTESSON
 NOISY-LE-ROI
 POISSY
 PORCHEVILLE
 ROSNY-SUR-SEINE
 SARTROUVILLE
 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 TRIEL-SUR-SEINE
 VERNEUIL-SUR-SEINE
 VERNOUILLET

Zone Sud - 078006ZS

BEYNES
 BOIS D'ARCY
 BONNELLES
 BUC
 CHEVREUSE
 COIGNIERES
 ELANCOURT
 FONTENAY-LE-FLEURY
 GUYANCOURT
 HOUDAN
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 LA QUEUE-LES-YVELINES
 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
 LE MESNIL-SAINT-DENIS
 LES CLAYES-SOUS-BOIS
 LES ESSARTS-LE-ROI
 MAGNY-LES-HAMEAUX
 MAUREPAS
 MONFORT-L'AMAURY
 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
 ORGERUS
 PLAISIR
 RAMBOUILLET
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-CYR-L'ECOLE
 TRAPPES
 VELIZY-VILLACOUBLAY
 VERSAILLES
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 VIROFLAY
 VOISINS-LE-BRETONNEUX

L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (07804ZH) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
 Ex : Le vœu ZRE 07804ZH correspondant au département des Yvelines déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 078.

Département de l'Essonne (91) - Code départemental : ZRD 091

Zone Ouest - 091008ZC	Zone Est - 091007ZU
ARPAJON	ATHIS-MONS
BRETIGNY-SUR-ORGE	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
BRIIS-SOUS-FORGES	BONDOUFLE
BURES-SUR-YVETTE	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
CERNY	BRUNOY
DOURDAN	CHAMPCUEIL
ETAMPES	CHILLY-MAZARIN
ETRECHY	CORBEIL-ESSONNES
GIF-SUR-YVETTE	CROSNE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	DRAVEIL
IGNY	EPINAY-SUR-ORGE
ITTEVILLE	EPINAY-SOUS-SENART
LA FERTE-ALAIS	ETIOLLES
LA NORVILLE	EVRY-COURCOURONNES
LARDY	GRIGNY
LES ULIS	JUVISY-SUR-ORGE
LIMOURS	LISSES
LONGJUMEAU	MENNECY
MARCOUSSIS	MONTGERON
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MORANGIS
MASSY	MORSANG-SUR-ORGE
LE MEREVILLOIS	PARAY-VIEILLE-POSTE
MILLY-LA-FORET	QUINCY-SOUS-SENART
MONTLHERY	RIS-ORANGIS
NOZAY	SAVIGNY-SUR-ORGE
OLLAINVILLE	SOISY-SUR-SEINE
ORSAY	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
PALaiseAU	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
SAINT-CHERON	VIGNEUX-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	VILLABE
SAINT MICHEL-SUR-ORGE	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	VIRY-CHATILLON
SAULX-LES-CHARTREUX	YERRES
VERRIERES-LE-BUISSON	
VILLEBON-SUR-YVETTE	

L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09194ZU) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
Ex: Le vœu ZRE 09104ZU correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 091.

Département des Hauts-de-Seine (92) - Code départemental : ZRD 092

Département des Hauts de Seine - Zone Nord 092009ZG	Département des Hauts de Seine - Zone Sud 092010ZR
ASNIERES-SUR-SEINE	ANTONY
BOIS-COLOMBES	BAGNEUX
CLICHY	BOULOGNE-BILLANCOURT
COLOMBES	BOURG-LA-REINE
COURBEVOIE	CHATENAY-MALABRY
GENNEVILLIERS	CHATILLON
LA GARENNE-COLOMBES	CHAVILLE
LEVALLOIS-PERRET	CLAMART
NANTERRE	FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE	GARCHES
PUTEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX
RUEIL-MALMAISON	LE PLESSIS-ROBINSON
SURESNES	MALAKOFF
VILLENEUVE-LA-GARENNE	MEUDON
	MONTRouGE
	SCEAUX
	SEVRES
	SAINT-CLOUD
	VANVES
	VAUCRESSON
	VILLE-D'AVRAY

L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09204ZG) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
Ex: Le vœu ZRE 09204ZG correspondant au département des Hauts-de-Seine déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 092.

Département du Val d'Oise (95) - Code départemental : ZRD 095

Département du Val d'Oise - Zone Ouest 095012ZV	Département du Val d'Oise - Zone Est 095011ZL
ARGENTEUIL AUVERS-SUR-OISE BEAUMONT-SUR-OISE BERNES-SUR-OISE BEZONS BRAY-ET-LU CERGY CHARS CORMEILLES-EN-PARISIS COURDIMANCHE ERAGNY HERBLAY JOUY-LE-MOUTIER L'ISLE ADAM MAGNY-EN-VEXIN MARINES MENU COURT MERIEL MERY-SUR-OISE MONTIGNY-LES-CORMEILLES OSNY PARMAIN PERSAN PIERRELAYE PONTOISE SAINT-OUEN-L'AUMONE VAUREAL VIGNY	ARNOUVILLE BEAUCHAMP BESSANCOURT BOUFFEMONT DEUIL-LA-BARRE DOMONT EAUBONNE ECOUEN ENGHEN-LES-BAINS ERMONT EZANVILLE FOSSES FRANCONVILLE GARGES-LES-GONESSE GONESSE GOUSSAINVILLE LE PLESSIS-BOUCHARD LOUVRES LUZARCHES MARLY-LA-VILLE MONTMAGNY MONTMORENCY MONTSOULT SANNOIS SARCELLES SOISY-SOUS-MONTMORENCY SAINT-BRICE-SOUS-FORET SAINT-GRATIEN SAINT-LEU-LA-FORET SAINT-PRIX SAINT-WITZ TAVERNY VIARMES VILLIERS-LE-BEL

*L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09504ZL) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
 Ex: Le vœu ZRE 09504ZL correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 095.*

Zones départementales

Disciplines concernées :

E0030 Éducation	L1500 Sciences physiques
L0100 Philosophie	L1412 SII Ingénierie électrique
L0201 Lettres classiques	L1600 Sciences de la vie et de la terre
L0421 Allemand	L1700 Éducation musicale
L0423 Arabe	L7300 STMS
L0426 Espagnol	L1800 Arts plastiques
L0429 Italien	L8011 Économie et gestion : administration
L1100 Sciences Economiques et Sociales	L8012 Économie et gestion : finance
L1300 Mathématiques	L8013 Économie et gestion : marketing
L1400 Technologie	P0210 Lettres histoire géographie
L6200 Numérique sciences informatiques	

Pour ces disciplines, vous pouvez formuler deux types de vœu sur ZR pour une bonification optimale :

- **Vœu ZRD** : ex ZRD 078 : vous serez affecté sur ZRD Yvelines (*bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée*)
- **Vœu ZRA** : ex ZRA 25 vous serez affecté sur une des 4 zones ZRD de l'académie (*bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée*)

Zones de remplacement académique

Pour toutes les autres disciplines que celles citées page 1 & 4 de la présente annexe.

Principales disciplines en Zone académique : ZRA 025*	
Y0011 et Y0012 PSYEN	P0221 Lettres allemand
L0080 Documentation	P0222 Lettres anglais
L0424 Chinois	P0223 Lettres arabe
L0428 Hébreu	P0226 Lettres espagnol
L0430 Japonais	P1315 Math. Sciences physiques
L0432 Polonais	P1400 Technologie
L0433 Portugais	P2200 Génie industriel textiles et cuirs
L0434 Russe	P2243 Cordonnerie
L0600 Langue des signes française	P2400 Génie ind. structures métalliques
L1510 Physique et Electricité Appliquée	P2600 Génie chimique
L1411 Architecture et Construction	P3010 Génie civil construction et économie
L1413 Information et Numérique	P4100 Génie mécanique construction
L1414 Ingénierie Mécanique	P4200 Génie mécanique productive
L6100 Industries graphiques	P4512 Mécanique agricole
L6500 Enseignements artistiques et arts appli	P5100 Génie électrique : électronique
L7100 Biochimie Génie biologique	P6100 Industries graphiques
L7200 Biotechnologie	P6500 Ens. artistiques et arts appliqués
L8031 Economie : info et gestion	P6670 Arts du livre
L8040 Bureautique	P7200 Biotechnologies : santé environnement
L8510 Hotellerie opt. technique et culinaire	P7202 Biotechnologies : génie biologique
L8520 Techn. de service et comm	P7300 STMS
L8530 Hotellerie opt. Tourisme	P8039 Eco Ge Comptabilité
	P8510 Hôtellerie option techniques culinaires
	P8512 Pâtisserie
	P8520 Hôtellerie service et comm.

***Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif**

Pour toutes ces disciplines, vous pouvez formuler un seul type de vœu sur ZR (ZRA). Ex : le vœu ZRA 025 : vous serez affecté sur la zone affecté sur la zone académique (bonifié de 150,2 points pour un rapprochement de conjoint ou une autorité parentale conjointe ou de 100 points pour une mutation simultanée.

Dans ces disciplines, la procédure d'extension s'applique selon l'ordre suivant :
Tout poste en établissement dans les 4 départements puis seulement ensuite sur la ZR.

Les CIO

Département des Yvelines (78)

0780811H	ELANCOURT
0780415C	LES MUREAUX
0783027S	MANTES-LA-JOLIE
0783026R	POISSY – SARTROUVILLE
0780197R	RAMBOUILLET
0783028T	ST-GERMAIN-EN-LAYE
0783025P	VERSAILLES – SAINT CYR

Département de l'Essonne (91)

0911014H	ARPAJON – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
0911180N	BRUNOY
0910992J	ETAMPES
0911358G	EVRY-COURCOURONNES
0910681W	MASSY
0911352A	SAVIGNY-SUR-ORGE

Département des Hauts-De-Seine (92)

0920656N	BOULOGNE-BILLANCOURT
0920658R	CLAMART
0920659S	COLOMBES
0921678Z	GENNEVILLIERS
0920663W	MONTRouGE
0920665Y	PUTEAUX
0921202G	RUEIL-MALMAISON – NANTERRE

Département du Val d'Oise (95)

0950684C	ARGENTEUIL
0951270P	CERGY-PONTOISE
0950817X	ERMONT
0950976V	GONESSE
0950685D	SARCELLES

Les IEN de circonscription

Département des Yvelines (78)

0780818R	ASH 1 YVELINES - GUYANCOURT
0781638G	AUBERGENVILLE
0780817P	BEYNES
0783361E	BOIS-D'ARCY
0783628V	CARRIERES-SOUS-POISSY
0781918L	CHANTELOUP-LES-VIGNES
0783235T	CHATOU
0781976Z	CHEVREUSE
0783234S	CONFLANS-STE-HONORINE
0780013R	ELANCOURT
0783227J	GUYANCOURT ET MONTIGNY
0780404R	LA CELLE ST CLOUD - GUYANCOURT
0781837Y	LE PECQ-MARLY – MARLY LE ROI
0783225G	LE VESINET - CHATOU
0783231N	LES MUREAUX
0783232P	MANTES LA JOLIE I
0780014S	MANTES LA JOLIE II
0780234F	MANTES LA VILLE
0781854S	MEULAN – LES MUREAUX
0781608Z	PLAISIR
0783230M	POISSY
0780810G	RAMBOUILLET
0783644M	ROSNY-SUR-SEINE
0783233R	SARTROUVILLE - CHATOU
0783228K	ST GERMAIN – MARLY LE ROI
0781639H	TRAPPES
0780771P	VELIZY VILLACOUBLAY
0783224F	VERSAILLES

Département de l'Essonne (91)

0911083H	ARPAJON
0912322E	ATHIS MONS – PARAY-VIEILLE-POSTE
0911263D	BRETIGNY-SUR-ORGE
0911084J	BRUNOY
0911085K	CORBEIL ESSONNES
0912191M	DOURDAN
0912190L	DRAVEIL
0911090R	ETAMPES
0911248M	EVRY ADJ.IENA – EVRY COURCOURONNES
0911321S	EVRY I – EVRY-COURCOURONNES
0912189K	GRIGNY
0911089P	LA FERTE-ALAIS – ITTEVILLE
0911807V	LES ULIS
0911993X	LISSES
0911092T	MASSY
0911094V	MONTGERON
0911091S	MORANGIS
0911095W	ORSAY
0911093U	PALaiseAU
0911088N	RIS-ORANGIS
0912010R	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
0911097Y	SAVIGNY-SUR-ORGE
0911438U	VIRY-CHATILLON

Département des Hauts-De-Seine (92)

0922186B	ANTONY
0922531B	ASNIERES-SUR-SEINE
0922547U	BAGNEUX
0922535F	BOIS-COLOMBES
0922179U	BOULOGNE-BILLANCOURT
0922545S	CHATENAY-MALABRY
0922549W	CHATILLON – MONTRouGE
0922182X	CLAMART - MEUDON
0922532C	CLICHY
0922534E	COLOMBES I
0922537H	COLOMBES II
0922173M	COURBEVOIE - MISSION ATTRACTIV
0922548V	FONTENAY-AUX-ROSES
0922170J	GENNEVILLIERS
0922542N	ISSY-LES-MOULINEAUX
0922536G	LEVALLOIS-PERRET
0922544R	MALAKOFF
0922180V	MEUDON
0922174N	NANTERRE I
0922175P	NANTERRE II
0922533D	NEUILLY-SUR-SEINE
0922781Y	PUTEAUX
0922538J	RUEIL-MALMAISON
0922550X	SAINT-CLOUD
0922543P	SEVRES - MISSIONS PR ET SUIVI
0922528Y	SURESNES
0922530A	VILLENEUVE-LA-GARENNE

Département du Vald'Oise (95)

0951018R	ARGENTEUIL NORD
0951243K	ARGENTEUIL SUD
0951023W	ARGENTEUIL-BEZONS
0952116J	CERGY EST – PONTOISE – OSNY
0952115H	CERGY OUEST – OSNY
0952022G	DOMONT
0952219W	EAUBONNE
0951019S	ECOUEN
0952120N	ERMONT
0952018C	FOSSES
0952121P	FRANCONVILLE
0951240G	GARGES-LES-GONESSE
0951022V	GONESSE – GARGES LES GONESSE
0951914P	GOUSSAINVILLE
0952021F	HAUTE VALLEE DE L'OISE – BEAUMONT-SUR-OISE
0951703K	HAUTIL - OSNY
0951789D	HERBLAY
0952239T	JOUY-ERAGNY - CERGY
0952210L	POLITIQUE DE LA VILLE - OSNY
0951814F	ST-BRICE-SARCELLES NORD – ST BRICE-SOUS-FORET
0951540H	SAINT-OUEN-L'AUMONE - OSNY
0952020E	SANNOIS
0951024X	SARCELLES SUD
0951025Y	TAVERNY
0951238E	VEXIN - CERGY

Les établissements particuliers

0921776F	CMPP PROVINCES FRANCAISES	NANTERRE
0780809F	SAIO (SERVICE ACADÉMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION)	VERSAILLES

Réf. : arrêté du 24 août 2014 - Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

Informations sur l'éducation prioritaire : <https://www.ac-versailles.fr/article/l-education-prioritaire-122041>

YVELINES

Communes	RNE	Type ETB	Nom de l'établissement	Sensible	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15
ACHERES	0783636D	CLG	CAMILLE DU GAST		V	
	0783248G	CLG	JEAN LURCAT		V	
AUBERGENVILLE	0780506B	CLG	ARTHUR RIMBAUD		V	
	0780570W	SES	ARTHUR RIMBAUD		V	
	0781859X	LYC	VINCENT VAN GOGH		V	
CARRIERES SOUS POISSY	0781817B	CLG	CLAUDE MONET		V	
	0780032L	CLG	FLORA TRISTAN		V	REP
CHANTELOUP LES VIGNES	0781986K	CLG	MAGELLAN	S	V	REP
	0781108F	CLG	RENE CASSIN	S	V	REP+
	0781173B	SES	RENE CASSIN	S	V	REP+
ECQUEVILLY	0781915H	CLG	LEONARD DE VINCI		V	
HOUILLES	0780269U	CLG	GUY DE MAUPASSANT		V	
	0783253M	CLG	LAMARTINE		V	
LES MUREAUX	0781914G	CLG	JEAN VILAR		V	REP
	0780180X	CLG	JULES VERNE	S	V	REP+
	0780711Z	SES	PAUL VERLAINE		V	REP
	0780572Y	CLG	PAUL VERLAINE		V	REP
	0781984H	LYC	VAUCANSON		V	
LIMAY	0780255D	CLG	ALBERT THIERRY		V	REP
	0781884Z	LYC	CONDORCET		V	
	0782115A	CLG	GALILEE		V	
	0783364H	SES	GALILEE		V	
MANTES LA JOLIE	0781955B	CLG	DE GASSICOURT	S	V	REP+
	0781977A	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	S	V	REP+
	0782540M	LYC	JEAN ROSTAND		V	
	0780708W	CLG	JULES FERRY		V	
	0781896M	CLG	PASTEUR		V	REP+
	0780490J	SES	PAUL CEZANNE	S	V	REP+
MANTES LA VILLE	0783774D	CLG	ANDRE CHENIER-NOUVEAU COLLEGE			REP+
	0783533S	LYC	CAMILLE CLAUDEL		V	
	0780569V	CLG	LA VAUCOULEURS		V	
	0780759B	SES	LA VAUCOULEURS		V	
	0780116C	CLG	LES PLAISANCES		V	REP
PLAISIR	0780420H	CLG	BLAISE PASCAL		V	REP
	0780510F	SES	BLAISE PASCAL		V	REP
POISSY	0783358B	CLG	JEAN JAURES		V	
	0781634C	SES	LES GRANDS CHAMPS	S	V	REP+
	0780264N	CLG	LES GRANDS CHAMPS	S	V	REP+
ROSNY SUR SEINE	0781916J	CLG	SULLY		V	
SARTROUVILLE	0780258G	CLG	COLETTE		V	
	0780259H	SES	COLETTE		V	
	0780579F	CLG	DARIUS MILHAUD		V	
	0783431F	LYC	JULES VERNE		V	
	0783463R	CLG	LOUIS PAULHAN			REP
	0780577D	CLG	ROMAIN ROLLAND	S	V	REP
TRAPPES	0781618K	CLG	GUSTAVE COURBET	S	V	REP
	0780584L	LP	HENRI MATISSE		V	
	0780514K	CLG	LE VILLAGE	S	V	REP
	0780273Y	LP	LOUIS BLERIOT		V	
	0781297L	LYC	PLAINE DE NEAUPHLE		V	
	0780245T	SES	YOURI GAGARINE	S	V	REP+
VERNOUILLET	0780187E	CLG	YOURI GAGARINE	S	V	REP+
	0780845V	CLG	EMILE ZOLA		V	

Réf. : arrêté du 24 août 2014 - Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

ESSONNE

Communes	RNE	Type ETB	Nom de l'établissement	Sensible	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15
ATHIS MONS	0911337J	SES	MICHEL RICHARD DELALANDE			REP
	0911027X	CLG	MICHEL RICHARD DELALANDE			REP
CORBEIL ESSONNES	0911443Z	CLG	LA NACELLE	S	V	REP
	0911489Z	SES	LA NACELLE	S	V	REP
	0911570M	CLG	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	S	V	REP+
	0911788Z	SES	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	S	V	REP+
	0911024U	CLG	LOUISE MICHEL		V	REP+
	0910620E	LYC	ROBERT DOISNEAU		V	
EPINAY SOUS SENART	0911397Z	CLG	LA VALLEE			REP
ETAMPES	0911446C	SES	DE GUINETTE			REP
	0911402E	CLG	DE GUINETTE			REP
EVRY	0911343R	LP	AUGUSTE PERRET	S	V	
	0911254U	LP	CHARLES BAUDELAIRE	S	V	
	0912173T	CLG	GALILEE			REP
	0911729K	CLG	LES PYRAMIDES	S	V	REP+
	0911865H	CLG	PAUL ELUARD		V	REP
GRIGNY	0911153J	SES	JEAN VILAR	S	V	REP+
	0911036G	CLG	JEAN VILAR	S	V	REP+
	0911253T	CLG	PABLO NERUDA		V	REP+
	0912196T	CLG	SONIA DELAUNAY			REP+
LES ULIS	0911334F	CLG	AIME CESAIRE	S		REP
	0911487X	SES	AIME CESAIRE	S		REP
MASSY	0910624J	CLG	BLAISE PASCAL			REP
RIS ORANGIS	0910049J	CLG	ALBERT CAMUS			REP
	0911025V	CLG	JEAN LURCAT		V	REP
	0911026W	SES	JEAN LURCAT		V	REP
	0911578W	LP	PIERRE MENDES FRANCE		V	
SAVIGNY SUR ORGE	0910716J	CLG	JEAN MERMOZ			REP
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	0910678T	CLG	JEAN MACE			REP
	0911042N	CLG	PAUL ELUARD			REP
VIGNEUX SUR SEINE	0910776Z	CLG	PAUL ELUARD			REP
VIRY CHATILLON	0910972M	SES	LES SABLONS		V	REP
	0910971L	CLG	LES SABLONS		V	REP
	0910056S	CLG	OLIVIER DE SERRES			REP

Réf. : arrêté du 24 août 2014 - Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

HAUTS DE SEINE

Communes	RNE	Type ETB	Nom de l'établissement	Sensible	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015
ASNIERES SUR SEINE	0921545E	CLG	ANDRE MALRAUX		V	REP
	0921546F	SES	ANDRE MALRAUX		V	REP
BAGNEUX	0921631Y	CLG	HENRI BARBUSSE			REP
	0921778H	CLG	JOLIOT CURIE			REP
	0921169W	SES	ROMAIN ROLLAND	S	V	REP
	0921168V	CLG	ROMAIN ROLLAND	S	V	REP
CHATENAY MALABRY	0921179G	CLG	LEONARD DE VINCI			REP
	0921180H	CLG	MASARYK			REP
CLAMART	0920854D	CLG	DES PETITS PONTS			REP
CLICHY	0921623P	CLG	JEAN JAURES			REP
COLOMBES	0921494Z	CLG	GAY LUSSAC		V	
	0920137Z	LYC	GUY DE MAUPASSANT	S	V	
	0921160L	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT		V	REP
	0921495A	SES	MARGUERITE DURAS		V	REP
	0921675W	CLG	MARGUERITE DURAS		V	REP
	0920592U	CLG	MOULIN JOLY	S	V	REP
COURBEVOIE	0922020W	CLG	LES RENARDIERES		V	
GENNEVILLIERS	0921157H	CLG	EDOUARD VAILLANT	S	V	REP
	0921158J	SES	EDOUARD VAILLANT	S	V	REP
	0921156G	LYC	GALILEE		V	
	0921621M	CLG	GUY MOQUET		V	REP+
NANTERRE	0921499E	SES	ANDRE DOUCET		V	REP
	0921394R	CLG	ANDRE DOUCET		V	REP
	0921627U	SES	EVARISTE GALOIS		V	REP+
	0921589C	CLG	EVARISTE GALOIS		V	REP+
	0921940J	CLG	PAUL ELUARD			REP
	0920594W	CLG	REPUBLIQUE			REP
	0920882J	CLG	VICTOR HUGO			REP
VILLENEUVE LA GARENNE	0922277A	LYC	CHARLES PETIET		V	
	0921159K	CLG	EDOUARD MANET		V	REP
	0921543C	CLG	GEORGES POMPIDOU	S	V	REP
	0921544D	SES	GEORGES POMPIDOU	S	V	REP
	0921594H	LYC	MICHEL ANGE	S	V	

Réf. : arrêté du 24 août 2014 - Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

VAL D'OISE

Communes	RNE	Type ETB	Nom de l'établissement	Sensible	PLV (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15
ARGENTEUIL	0951139X	CLG	ALBERT CAMUS			REP
	0950928T	SES	CLAUDE MONET	S	V	REP+
	0950886X	CLG	CLAUDE MONET	S	V	REP+
	0951231X	SES	EUGENIE COTTON	S	V	REP
	0951230W	CLG	EUGENIE COTTON	S	V	REP
	0950885W	CLG	IRENE JOLIOT-CURIE		V	REP
	0951138W	CLG	JEAN-JACQUES ROUSSEAU			REP
	0951356H	CLG	LUCIE AUBRAC	S	V	REP
BEZONS	0951094Y	CLG	PAUL VAILLANT COUTURIER			REP
	0950887Y	CLG	GABRIEL PERI		V	REP
	0950888Z	CLG	HENRI WALLON	S	V	REP
CERGY	0950890B	SES	HENRI WALLON	S	V	REP
	0951617S	CLG	GERARD PHILIPPE			REP
	0951402H	SES	LA JUSTICE			REP
	0951401G	CLG	LA JUSTICE			REP
	0951698E	SES	MOULIN A VENT			REP
CORMEILLES EN PARISIS	0951697D	CLG	MOULIN A VENT			REP
	0950656X	LP	LE CORBUSIER	S	V	
	0951787B	LYC	ARTHUR RIMBAUD	S	V	
	0952036X	CLG	HENRI MATISSE			REP
	0950982B	SES	HENRI WALLON	S	V	REP+
	0950023J	CLG	HENRI WALLON	S	V	REP+
	0951098C	CLG	PABLO PICASSO		V	REP
GARGES LES GONESSE	0951145D	SES	PABLO PICASSO		V	REP
	0950711G	CLG	PAUL ELUARD		V	REP+
	0951920W	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT		V	REP
	0951948B	SES	ROBERT DOISNEAU			REP
GONESSE	0951142A	CLG	ROBERT DOISNEAU			REP
	0952128X	CLG	GEORGES CHARPAK			REP
GOUSSAINVILLE	0950026M	CLG	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE		V	REP
	0950981A	SES	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE		V	REP
	0951921X	CLG	MICHEL DE MONTAIGNE			REP
	0950667J	LYC	ROMAIN ROLLAND	S	V	
	0951800R	CLG	LOUIS ARAGON		V	REP
MONTIGNY LES CORMEILLES	0950934Z	CLG	GEORGES BRASSENS			REP
	0950935A	SES	GEORGES BRASSENS			REP
	0950895G	CLG	SUZANNE LEGLÉN			REP
PONTOISE	0950895G	CLG	SIMONE VEIL			REP
SARCELLES	0950900M	CLG	ANATOLE FRANCE		V	REP
	0950944K	SES	CHANTEREINE		V	REP+
	0950943J	CLG	CHANTEREINE		V	REP+
	0950045H	CLG	EVARISTE GALOIS		V	REP
	0950925P	SES	EVARISTE GALOIS		V	REP
	0950723V	CLG	JEAN LURCAT		V	REP+
	0951945Y	CLG	VICTOR HUGO		V	REP
	0951196J	CLG	VOLTAIRE		V	REP
ST OUEN L'AUMONE	0950039B	CLG	LE PARC			REP
	0951234A	SES	MARCEL PAGNOL			REP
	0951195H	CLG	MARCEL PAGNOL			REP
VILLIERS LE BEL	0950939E	CLG	LEON BLUM		V	REP
	0950940F	SES	LEON BLUM		V	REP
	0951993A	CLG	MARTIN LUTHER KING		V	REP+
	0951090U	LP	PIERRE MENDES-FRANCE		V	
	0950749Y	CLG	SAINT EXUPERY		V	REP+

Réf :

- *BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024*
- *Note de service n° MENH2423580N du 22 octobre 2024*

Constitution du dossier – pièces justificatives à fournir :

- Une lettre de demande explicitant la nécessité de la mutation pour faciliter la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.
- Pièces médicales documentées (**moins de 6 mois**) (historique de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 13 avril 2025. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie électronique :

Ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : 13 avril 2025

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le **13 avril 2025** et transmettre la notification RQTH avant le **22 mai 2025**.

Ce dossier est indispensable pour la mutation intra-académique, y compris si un dossier a déjà été déposé pour le mouvement interacadémique.

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____

Informations générales :

Nom – Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : _____

Adresse personnelle : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Corps, discipline ou spécialité : _____

Date de titularisation : _____

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) : _____

Vous êtes ? Titulaire du poste Mis(e) à disposition du recteur
 Titulaire de zone de remplacement Affectation exceptionnelle à l'année
 Sans poste (préciser) : _____

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? OUI NON

Si oui, à quelle date : _____

et dans quelle académie : _____

Renseignements familiaux : (à justifier)

célibataire marié(e) vie maritale PACS divorcé(e) veuf(ve)

Profession du conjoint : _____

Lieu d'exercice professionnel du conjoint : _____



Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec la confirmation de demande de mutation à destination de la DPE.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

1- Les agents reconnus BOE

2- Les conjoints reconnus BOE

3- Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

La situation concerne :

L'agent lui-même : reconnu BOE : • OUI • NON

Son conjoint : reconnu BOE : • OUI • NON

Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : • OUI • NON

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR I-PROF/SIAM

Rappel des vœux formulés sur I-PROF/SIAM (20 vœux maximum)

La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

Je soussigné(e) : Nom – Prénom : _____

Discipline : _____

Courriel : _____@ac-versailles.fr

Nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2025 : _____

Avez-vous dans votre foyer une personne handicapée à charge ? Oui Non

Etes-vous BOE ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Position administrative actuelle : _____

Affectation en 2024/2025 : _____

Votre établissement est-il : Classé en éducation prioritaire ? Oui Non

Politique de la ville, REP ou REP + ? Oui Non

Etes-vous affecté(e) à titre définitif ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Ou êtes-vous titulaire remplaçant ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Demande une : Mutation Réintégration

Vœux exprimés par ordre de préférence :

Rang du vœu	Code (Cf. annexes 2, 3, 4 ou 6)	Libelle des établissements, communes ou zones
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Barème de mutation

Veuillez joindre toutes les pièces justificatives nécessaires à votre dossier.

Points liés à la situation de l'enseignant	
Ancienneté dans le poste au 01/09/2025	1 point par année
Stabilité dans le poste : <ul style="list-style-type: none"> • sur un poste non étiqueté • sur un poste classé Politique de la Ville, REP + ou REP au 01/09/2025 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 point par année à partir de la 3^{ème} année (maximum 10 points) • 2 points par année à partir de la 4^{ème} année jusqu'à la 6^{ème} année • 1 point par année à partir de la 7^{ème} année (maximum 14 points)

Bonifications particulières	
Suppression de poste liée à une mesure de carte scolaire ou à une sortie de réadaptation	100 points
Affectation en établissement sensible demandée par un vœu « établissement » et non un vœu « commune » ou vœu « zone »	60 points
Années accomplies sur un poste de titulaire académique <ul style="list-style-type: none"> • en établissement non étiqueté • en établissement sensible 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 points par année (maximum 10 points) • 3 points par année (maximum 15 points) <i>Cette majoration n'est pas cumulable avec celle obtenue au titre de la stabilité dans le poste sauf en cas de mesure de carte scolaire ou d'affectation en établissement sensible.</i>
Années accomplies en qualité de titulaire remplaçant	3 points par année (maximum 15 points) <i>avec les mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent</i>
Majoration pour enfant à charge	2 points par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2025 <i>(sur présentation d'une photocopie du livret de famille)</i>
Majoration pour handicap personnel ou pour présence au foyer d'un enfant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé	15 points <i>(sur production de la photocopie de la carte d'invalidité et attestation de présence au foyer)</i>

Cadre réservé à l'administration

Barème :

Stagiaire 2025/2026 – volontariat REP + :

Oui

Non

A téléverser via COLIBRIS **avant le 22 juin 2025** :

<https://acver.fr/colibrisdpe>



Informations générales

NOM Prénom : _____

Date de naissance : ___/___/___ Téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Corps et grade : _____

Discipline : _____

Véhiculé Transports en commun

Temps partiel demandé à la rentrée 2025 quotité souhaitée : _____

Zone de remplacement au 01/09/2025 : _____

Préférences

Indiquez vos préférences d'affectation annuelle en qualité de titulaire de zone de remplacement, cinq préférences maximum sont possibles (établissement, commune, groupement ordonné de communes, département, tout poste dans la ZR ; en précisant éventuellement le type d'établissement : lycée, collège, LP...).

RANG DE PREFERENCE	CODE (Cf. annexes 2, 3, 4 ou 6)	LIBELLE DES ETABLISSEMENTS OU COMMUNES OU GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES
1		
2		
3		
4		
5		

A _____

Signature de l'intéressé(e) :

Le _____